

TOME II

Vie des collectivités

III. Finances.....	4
Projet de loi de finances pour 2026 (mesures en faveur des collectivités territoriales)	5
Proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales	13
Loi tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires.....	17
IV. Sécurité.....	18
Proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage.....	19
Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres.....	23
Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic et loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée.....	27
Loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports.....	32
V. Logement et Aménagement du territoire	36
Proposition de loi visant à Conforter l'Habitat, l'Offre de logements et la Construction (CHOC)	37
Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement	41
Loi expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer	47
Loi visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements	48
Loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale...	51
Loi visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement	54
Loi élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports	58
Proposition de loi visant à permettre à une commune d'être intégrée, pour une partie de son territoire, à un parc national et, pour une autre partie, à un parc naturel régional (PNR)	59
Loi visant à proroger la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de propriété	60
VI. Santé/Solidarités.....	61
Proposition de loi relative aux formations en santé.....	62
Proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins dans les territoires.....	65
Loi visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne	68
Loi visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics	70

VII. Protéger le modèle républicain	72
Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la prééminence des lois de la République.....	73
Proposition de loi visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent.....	74
Proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport.....	75
Proposition de loi visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés	76
VIII. Élections	77
Loi visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.....	78
Loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille	79
Loi relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues	81
Loi et loi organique visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité	82
Loi visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet	85
Loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.....	86
Loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.....	88

III. Finances

- Projet de loi de finances pour 2026 (*février 2026*)
- Proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales (*juin 2025*)
- Loi tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires (*mars 2024*)



Projet de loi de finances pour 2026 (mesures en faveur des collectivités territoriales)

*Définitivement adopté le 2 février 2026, en attente de promulgation
(Saisine du Conseil constitutionnel)*

Le texte en bref

Le projet de loi de finances pour 2026 vient d'être adopté. La majorité sénatoriale s'est opposée à ce budget, financé par des hausses d'impôts et sans baisse de la dépense publique.

Nous nous sommes battus tout au long de l'examen budgétaire pour faire entendre la voix des territoires. Nous avons refusé que les collectivités, et plus particulièrement les communes, soient encore une variable d'ajustement des errements budgétaires du Gouvernement.

En effet, ce dernier voulait faire supporter aux collectivités un effort de 4,6 Mds d'euros, sans compter la hausse des cotisations à la CNRACL ni la diminution des crédits du fonds vert ! Cet effort était évidemment disproportionné et nous ne pouvions l'accepter.

C'est pourquoi nous avons défendu une position ferme et claire, comme nous l'avions fait l'an dernier : **l'effort des collectivités doit être plafonné à 2 Mds€**, avec une attention particulière pour les communes.

C'est la position que nous sommes parvenus à imposer dans le budget. **Concrètement, nous avons obtenu que :**

- **La contribution des communes** soit réduite de **65 %**, passant de **1,5 Md€** à environ **500 M€**, notamment grâce à leur exclusion complète du dispositif DILICO.
- **L'effort demandé aux EPCI** soit réduit de **20 %**.
- **Les départements** bénéficient de près de **500 M€** de transferts supplémentaires, **sans charge nouvelle**.
- **L'effort pour les régions** soit diminué de **30 %**.

Le contenu du projet de loi pour les collectivités territoriales

L'essentiel

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, tel qu'issu du recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, vient d'être définitivement adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un mauvais budget, qui repose sur un usage excessif du levier fiscal pour atteindre un objectif de déficit public fixé à 5 %, sans engager de véritable effort sur la maîtrise des dépenses, en contradiction avec les orientations clairement exprimées par la majorité sénatoriale dès le lancement des travaux budgétaires au printemps dernier.

Dans ce contexte particulièrement dégradé, le groupe Les Républicains au Sénat est parvenu à préserver plusieurs avancées majeures concernant la contribution des collectivités territoriales à l'effort national.

Nos deux priorités pour protéger les communes

1). S'assurer que les engagements pris envers les collectivités territoriales sont respectés.

Il n'était pas acceptable de revenir sur des compensations ou des garanties acquises. C'est pourquoi nous nous sommes opposés fermement :

- À la baisse à hauteur de 1,2 Md€ de la compensation des recettes issues des bases locatives des établissements industriels (VLEI), ramenée à 790 M€.
- À tout mécanisme d'écrêtement de la TVA affectée aux collectivités.
- Ainsi qu'à toute fusion imposée des dotations d'investissement.

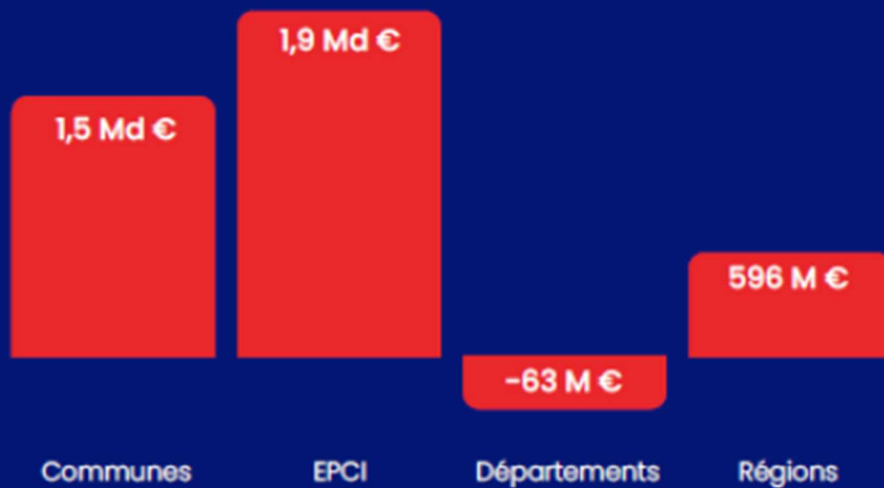
2) Renforcer durablement les ressources des collectivités territoriales.

Nous avons porté des propositions concrètes pour conforter leurs marges de manœuvre et accompagner les territoires les plus fragiles. Elles ont été adoptées et figurent dans la loi de finances définitive :

- L'extension de la *dotation particulière élu local* (DPEL), conformément à la loi portant statut de l'élu, pour reconnaître l'engagement des maires.
- Une sécurisation des recettes de la taxe d'aménagement.
- Une revalorisation de la compensation de la TFPNB pour les terrains agricoles.
- Enfin, la déliaison des taux de THRS et de TFPB, pour donner davantage de souplesse fiscale.

La défense des collectivités, et particulièrement des communes et de leurs maires, est au cœur de notre engagement. Notre vision est claire : c'est celle d'une véritable **décentralisation**, fondée sur la responsabilité, la stabilité des ressources et le respect de l'autonomie locale. Pour l'avenir de nos territoires.

EFFORT DEMANDÉ AUX COLLECTIVITÉS DANS LE BUDGET INITIAL DU GOUVERNEMENT



EFFORT DES COLLECTIVITÉS DANS LE BUDGET FINAL GRÂCE AU SÉNAT



Le détail des mesures

→ Réduction de l'effort demandé aux collectivités de 4,6 Md€ à 2 Md€

Dès la présentation du PLF en octobre, nous avons estimé que la contribution mise à la charge des collectivités, initialement prévue à hauteur de 4,6 Md€, était manifestement disproportionnée. Elle aurait lourdement pénalisé l'investissement local ainsi que l'activité économique de nos territoires. À notre initiative, l'effort global demandé aux collectivités a été ramené à 2 Md€.

→ Refonte du dispositif de lissage conjoncturel (DILICO 2)

Nous avons profondément remanié le dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) dont le Gouvernement proposait la reconduction, en en réduisant significativement l'ampleur et en en modifiant la répartition. Bien qu'imparfait, ce mécanisme présente l'avantage de reposer sur une épargne forcée mais non confiscatoire, garantissant la restitution des sommes et assurant une répartition plus équitable de l'effort qu'une ponction directe.

- Réduction de l'effort au titre du DILICO 2 de 2 Md€ à 740 M€.
- Exonération totale des communes.
- Division par deux de la contribution des départements et des EPCI.
- Réduction d'un tiers de la contribution des régions.
- Remboursement accéléré des collectivités en trois ans au lieu de cinq ans.

→ Atténuation de la mesure relative au PSR sur les valeurs locatives des établissements industriels (PSR VLEI)

La compensation des valeurs locatives des établissements industriels constituait un engagement clair de l'État en 2021. Sa remise en cause moins de cinq ans plus tard, au motif de son dynamisme, n'était pas acceptable. Nous avons ainsi refusé près de 400 M€ sur la baisse de 1,2 Md€ proposée par le Gouvernement et plafonné l'impact de la mesure, pour chaque collectivité concernée, à 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

→ Suppression de l'écêtement de la TVA transférée et renforcement du fonds de sauvegarde des départements

Nous avons rejeté la réforme proposée par le Gouvernement visant à introduire un mécanisme d'écêtement de la TVA affectée aux collectivités, fortement pénalisante. Ce dynamisme était la contrepartie de la perte de pouvoir de taux des collectivités au moment de la refonte de la fiscalité locale du fait de la suppression de la taxe d'habitation. Par ailleurs, afin de répondre aux difficultés financières croissantes rencontrées par certains départements, nous avons obtenu le doublement de l'abondement du fonds de sauvegarde des départements, porté à 600 M€.

→ Maintien de la fraction de TVA transférée aux régions

Considérant que les régions ne sont pas une variable d'ajustement budgétaire, nous avons choisi de maintenir une fraction de TVA régionale autonome et dynamique, en lieu et place d'un retour à une dotation globale de fonctionnement régionale, tel que proposé par le Gouvernement.

→ Rejet de la fusion des dotations DETR, DSIL et DPV dans un fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le PLF initial prévoyait la création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT), regroupant la DETR, la DSIL et la DPV au sein d'un dispositif unique placé sous l'autorité du préfet de département. Si une réflexion sur la simplification des dotations d'investissement peut être légitime, notamment pour éviter de multiplier le nombre de dossiers à déposer pour un même projet, une telle réforme ne peut être engagée sans concertation approfondie avec les associations d'élus et sans débat sur son périmètre et ses modalités. Pour ces raisons, nous avons rejeté ce projet de fusion.

→ Extension de la DPEL conformément à la loi portant « Statut de l' élu local »

La loi portant « Statut de l' élu local » adoptée à l'initiative du Sénat, prévoit une réforme de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), en l'étendant, dans un premier temps, à l'ensemble des communes de moins de 3 500 habitants. Nous avons veillé au respect de cet engagement en faisant adopter une augmentation de cette enveloppe.

Pourquoi le groupe LR au Sénat a-t-il dû se battre à nouveau pour les collectivités ?

Le gouvernement entendait augmenter fortement la contribution des collectivités territoriales dans ce budget.

Nous n'acceptons pas que les collectivités servent de variable d'ajustement pour financer un budget de renoncement. Les collectivités, acteurs premiers des territoires, peuvent contribuer au redressement des finances publiques mais à juste proportion.

Elles sont essentielles, assurent les services de proximité et réalisent près de 70 % de l'investissement public dans toute la France.

Le groupe LR a donc refusé à maintes reprises que pèse un effort trop lourd sur l'ensemble des collectivités, et particulièrement les communes, lors de l'examen du budget 2026. Il a ainsi obtenu que soit reconduit l'effort demandé l'an dernier, sans la forte aggravation qui était prévue pour cette année.

Quel est finalement l'effort global demandé aux collectivités ?

Le Gouvernement a finalement accepté que l'effort net demandé aux collectivités territoriales dans leur ensemble se situe autour de **2 Mds€**, soit nettement moins que les **4,6 Mds€** prévus dans la version initiale du budget.

Le « Dilico » (dispositif de lissage conjoncturel des recettes) va-t-il toucher les communes en 2026 ?

Non : les communes seront totalement exonérées de DILICO.

Le groupe LR y a veillé, refusant à chaque étape de l'examen du budget qu'il soit dérogé à cette condition essentielle.

Le groupe LR a également obtenu la division par deux de la contribution des EPCI et des départements.

Le prélèvement au titre du DILICO 2 reprend-t-il les mêmes caractéristiques que celui du DILICO 1 ?

Absolument. Alors que le Gouvernement prévoyait initialement de lisser la restitution des prélèvements sur 5 ans, nous avons obtenu qu'elle se fasse **sous 3 ans**, dans les mêmes conditions que pour le DILICO 1.

Quand vais-je bénéficier de la première restitution au titre du DILICO 1 ?

La première vague de restitution du DILICO 1 devrait être réalisée au mois d'avril. Les notifications vous seront adressées par vos directions départementales des finances publiques.

PSR-VLEI : le groupe LR s'est battu sur l'ampleur de la baisse de la compensation. Qu'a-t-il obtenu ?

Le Gouvernement proposait effectivement une réduction très marquée du prélèvement sur recettes (PSR) visant à compenser la nette baisse des valeurs locatives des établissements industriels-VLEI (jusqu'à -25 %). Ce mécanisme s'avère en effet couteux pour l'État, car très dynamique.

Ce n'était pas acceptable : ce prélèvement sur recettes relève du principe de "compensation au coût historique". Le groupe LR a cherché à diminuer le plus nettement possible la baisse envisagée.

Il a obtenu que la baisse soit limitée à **790 M€**, soit **400 M€** de moins que ce que proposait le Gouvernement **(1,2 Md€)**.

PSR-VLEI : la contribution des communes et EPCI est-elle plafonnée ?

Oui, nous avons obtenu la mise en œuvre d'un plafond pour les ponctions sur le PSR-VLEI. Pour chaque collectivité, **le prélèvement ne pourra excéder 2 %** de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF), sur le modèle du DILICO.

FCTVA : est-ce que le calendrier de remboursement peut bouger ?

Non : pour les communes rien ne change.

Seuls les EPCI auront un décalage de trésorerie avec un versement à l'année N+1.

La TVA affectée aux collectivités locales pourra-t-elle faire l'objet d'un écrêtement ?

Nous avons fait adopter **la suppression de l'écrêtement de la TVA transférée aux collectivités**, proposée par le Gouvernement et qui devait s'appliquer dès 2026 en cas de forte hausse de cette ressource.

La DGF baisse-t-elle en 2026 ?

Non : la DGF ne sera ni amputée ni revalorisée cette année.

Les recettes de taxe d'aménagement seront-elles davantage sécurisées ?

Oui, le groupe LR a fait adopter plusieurs mesures pour simplifier la gestion et le recouvrement de la taxe d'aménagement. Il a notamment fait baisser de 5 000 m² à 3 000 m² le seuil des projets entraînant le versement d'acomptes.

Les communes pourront-elles différencier les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ?

Oui, le groupe a fait adopter **la suppression du lien entre les taux de TFPB et de THRS**. Concrètement, une hausse du taux de THRS n'entraînera plus automatiquement une hausse de la TFPB, et donc de la fiscalité pesant sur l'ensemble des propriétaires.

Nous redonnons ainsi de la liberté aux collectivités pour que la fiscalité tienne compte des réalités locales.

Les communes vont-elles être compensées en 2026 de l'augmentation de l'abattement de Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux terres agricoles ?

L'abattement de taxe foncière sur les terres agricoles est passé de 20 % à 30 % en 2025, mais la compensation de l'État n'a pas été revue. Résultat : **certaines communes ont perdu des recettes**, parfois jusqu'à 6 % de leurs recettes fiscales annuelles.

Le groupe LR a fait voter **une hausse de 50 % de la compensation historique**, pour couvrir ces pertes.

Départements : qu'est-ce qui change en 2026 entre le « fonds de sauvegarde » et la baisse du DILICO ?

→ DILICO : l'État prévoyait une contribution de 2 Mds€, **dont 280 M€** pour les départements. La version adoptée par le Sénat et retenue dans le budget définitif aboutit à **un effort de 140 M€**.

→ Fonds de sauvegarde des départements : en parallèle, le groupe LR a veillé aux départements les plus fragiles avec **un fonds de 600 M€ (+300 M€)** en 2026, plus élevé qu'en 2025.

Ainsi, alors que les départements subissent une hausse des dépenses sociales et une baisse de leurs recettes, nous avons réduit l'effort qui leur est demandé et alloué plus de moyens aux départements les plus en difficulté.

Proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales

Adoptée par le Sénat le 11 juin 2025



Le texte en bref

Face aux difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales pour bénéficier d'une couverture assurantielle satisfaisante, le Sénat a lancé une mission d'information au début de l'année 2024.

Au fil de ses travaux et grâce à une consultation menée auprès des élus locaux – qui a réuni près de 700 contributions- les sénateurs ont établi un diagnostic complet de la situation et sollicité l'intervention du Gouvernement ; le seul en mesure d'agir pour régler les situations les plus urgentes.

Pourtant, aucune réponse concrète n'a été apportée, alors que les constats et recommandations issus des travaux du Sénat ont été confirmés par le rapport Chrétien-Dagès, remis au Gouvernement en septembre 2024, puis par un avis de l'Autorité de la concurrence rendu en janvier 2025.

Partant de ce constat, Les Républicains au Sénat ont décidé de déposer une proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales, prévoyant notamment :

- le renforcement de la concurrence sur le marché de l'assurance des collectivités, en créant un observatoire des tarifs assurantiels applicables au secteur public ;
- le rééquilibrage des relations contractuelles entre assureurs et collectivités locales, en étendant les compétences du médiateur de l'assurance aux différends liés à l'accès même à l'assurance ;
- l'amélioration de la couverture des risques critiques en élargissant le champ de la dotation de solidarité en cas d'événements climatiques ou géologiques et en créant une garantie obligatoire contre les émeutes.

À travers ces mesures, le Sénat entend garantir aux collectivités locales un accès durable, équitable et transparent à l'assurance, dans un contexte de montée des incertitudes et de forte vulnérabilité.

Le contenu de la proposition

Les enjeux

Face aux **difficultés croissantes d'accès à l'assurance rencontrées par les collectivités territoriales**, la commission des finances du Sénat a conduit une **mission d'information** sur le sujet, au début de l'année 2024. Celle-ci a permis, notamment grâce à une consultation en ligne réunissant près de 700 contributions d'élus locaux, de dresser un **diagnostic partagé**.

Les constats et recommandations issus de cette mission ont été **confirmés par le rapport Chrétien-Dagès**, remis au Gouvernement en septembre 2024, puis par un avis de l'Autorité de la concurrence rendu en janvier 2025.

Pourtant, **aucune réponse concrète n'a été apportée à ce jour**.

Cette proposition de loi vise donc à mettre en œuvre les principales recommandations de la mission sénatoriale, qui pose trois constats clés :

- ⇒ Un marché de l'assurance fortement concentré, résultat de pratiques tarifaires **agressives** ayant favorisé la constitution d'un quasi-duopole. Cette concentration crée un déséquilibre structurel au détriment des collectivités, qui se trouvent en situation de dépendance vis-à-vis des assureurs.
- ⇒ Des relations contractuelles **déséquilibrées**, tant au moment de la passation des marchés (conclusion des appels d'offre) qu'au cours de l'exécution des contrats (multiplication des avenants, imprévisibilité des hausses tarifaires).
- ⇒ Une aggravation de certains risques (émeutes, événements climatiques), qui **compromet l'assurabilité de nombreuses collectivités**, notamment celles situées dans des zones sensibles.

Les mesures

Le renforcement de la concurrence sur le marché

- ⇒ En créant un **observatoire des tarifs assurantiels applicables au secteur public**, dont la mission sera de recueillir et de publier des données objectives et régulières sur l'évolution des tarifs pratiqués par les assureurs à l'égard du secteur public, afin de renforcer la transparence du marché et de faciliter les comparaisons pour les acheteurs publics ;
- ⇒ En confiant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) **une mission de suivi spécifique au regard de l'objectif d'assurabilité des collectivités**.

Le rééquilibrage de la relation contractuelle

- ⇒ En étendant les compétences du médiateur de l'assurance aux différends liés à l'accès **même à l'assurance**, et non plus uniquement à l'exécution des contrats. Toute collectivité ne parvenant pas à se faire assurer pourra désormais saisir le médiateur, qui deviendra son interlocuteur officiel.

L'amélioration de la couverture des risques critiques

- ⇒ En élargissant le champ de la dotation de solidarité en cas d'évènements climatiques ou géologiques (DSEC), afin d'y inclure les dommages subis par les biens des collectivités à la suite d'émeutes ou de mouvements sociaux violents.
- ⇒ En créant une **garantie obligatoire contre les émeutes**, adossée à un **mécanisme de mutualisation du risque** inspiré des régimes CatNat et Gareat, reposant sur une garantie obligatoire intégrée aux contrats, et sur une surprime mutualisée alimentant pour partie un fonds prudentiel chargé d'intervenir en couverture des dommages majeurs.

Garantir une solution d'assurance aux collectivités territoriales

Proposition de loi déposée par **Jean-François Husson** (LR - Meurthe-et-Moselle)
Rapporteur: **Marie-Carole Ciuntu** (LR - Val-de-Marne)

Les collectivités rencontrent de plus en plus de difficultés pour s'assurer



Trois solutions pour garantir un accès à l'assurance pour les collectivités locales

Solution n°1 - Renforcer la concurrence sur le marché de l'assurance des collectivités territoriales

- ✚ En créant un observatoire des tarifs assurantiels applicables au secteur public.
- ✚ En confiant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) une mission de suivi spécifique au regard de l'objectif d'assurabilité des collectivités territoriales.

Solution n°2 - Rééquilibrer les relations contractuelles entre assureurs et collectivités territoriales

- ✚ En étendant les compétences du médiateur de l'assurance aux différends liés à l'accès même à l'assurance, et non plus uniquement à l'exécution des contrats.

Solution n°3 - Améliorer la couverture des risques critiques (émeutes, mouvements populaires...)

- ✚ En élargissant la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC).
- ✚ En créant une garantie obligatoire contre les émeutes, adossée à un mécanisme de mutualisation du risque inspiré des régimes CatNat (Régime d'indemnisation des catastrophes naturelles) et Gareat (Gestion de l'assurance et de la réassurance des risques attentats et actes de terrorisme).

Loi tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires

Loi n°2024-279 du 29 mars 2024



La loi en bref

La mission d'information du Sénat sur « Le bâti scolaire à l'épreuve de la transition écologique » a préconisé dans son rapport publié en juin 2023 d'inclure la rénovation énergétique des bâtiments scolaires dans le régime dérogatoire donnant au Préfet de département la possibilité de baisser le taux de participation minimale des personnes publiques dans le financement de leurs projets d'investissement.

Face à un patrimoine ancien, énergivore et mal isolé nécessitant des rénovations de grande ampleur à la charge des collectivités, une adaptation des règles était demandée par les différentes associations d'élus afin d'aider les collectivités à boucler le financement de leur projet de rénovation énergétique des bâtiments scolaires.

L'article unique de ce texte vise ainsi à permettre au Préfet de département d'abaisser, s'il estime qu'il existe une disproportion entre la participation minimale du maître d'ouvrage et ses capacités financières, la participation minimale de 20 à 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires.

IV. Sécurité

- Proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage (*février 2026*)
- Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres (*février 2026*)
- Loi pour sortir la France du piège du narcotrafic (*juin 2025*)
- Loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports (*avril 2025*)

Proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage

Adoptée par le Sénat le 10 février 2026



Le texte en bref

Cette proposition de loi portée par les sénateurs membres du groupe de travail transpartisan institué en 2025 au ministère de l'intérieur par le ministre François-Noël Buffet, et portant sur l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illégales **s'inscrit dans la continuité des travaux du Sénat sur la question de l'accueil des gens du voyage**, notamment de la proposition de loi visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage adoptée le 19 janvier 2021 par le Sénat.

Ce texte comprend diverses mesures visant à **donner plus de flexibilité aux collectivités dans la réalisation d'aires d'accueil** et à rationaliser leur carte, à comptabiliser celles-ci dans le quota SRU, à prévoir une nouvelle redevance d'occupation du domaine public pour les usagers des aires d'accueil, à **renforcer les outils permettant l'évacuation forcée des personnes installées de manière illicite** ainsi qu'à mieux sanctionner ces dernières.

Le texte comprend trois principaux volets :

- Un **volet visant à appuyer les communes dans le développement de l'offre d'équipements d'accueil**, en diminuant les contraintes pesant sur les communes dans la réalisation du schéma d'accueil, faisant entrer ces aires dans le décompte SRU et dans le quota d'artificialisation de sols, en créant de nouvelles aires « de petit passage » afin de permettre aux collectivités d'adapter leurs équipements aux besoins réels, ou encore en créant une redevance d'occupation du domaine public pour les résidences mobiles terrestres occupant une place d'aire;
- Un **volet destiné à doter les collectivités et les préfets d'outils renforcés dans la lutte contre les installations illégales**, en renforçant et étendant les procédures d'évacuation forcée et en donnant au préfet une compétence liée pour procéder à l'exécution de celles-ci ;
- Un **volet répressif**, durcissant les sanctions liées aux occupations illégales de terrain, et ciblant les véhicules utilisés pour commettre ces infractions.

Éléments de langage

Le 11 février 2026, le Sénat a adopté la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage. Ce texte, déposé par des sénateurs LR, constitue une réponse pragmatique et ambitieuse aux difficultés rencontrées sur le terrain par les élus locaux dans l'accueil des gens du voyage. Pour cela, il vise à faciliter la mise en place de cet accueil par les collectivités tout en renforçant les outils dont elles disposent pour mettre un terme aux installations illicites.

Les sénateurs LR ont travaillé de longue date sur ces problématiques, par exemple en déposant la proposition de loi *visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage*, qui fut adoptée le 19 février 2021 par le Sénat, et plus récemment dans le cadre du groupe de travail sur le sujet constitué en 2025 sous l'égide des ministres Bruno Retailleau et François-Noël Buffet.

Dans la continuité de ces travaux, le texte adopté le 10 février 2026 comprend trois grands axes :

Le premier axe vise à permettre aux collectivités de mieux accompagner l'accueil et la gestion des déplacements des gens du voyage, en privilégiant la flexibilité à la contrainte.

Pour cette raison, le Sénat a proposé de desserrer l'obligation de construction de nouvelles aires dans les zones où les équipements existants sont sous-utilisés, de rallonger à 5 ans le délai laissé aux collectivités pour se conformer au schéma départemental, d'abaisser le seuil de notification pour les grands déplacements et de supprimer la procédure de consignation de fonds à l'égard des communes et EPCI défaillants, laquelle constitue un dispositif particulièrement intrusif pour les collectivités concernées.

Pour au contraire permettre aux autorités locales de mieux calibrer leurs infrastructures aux besoins réels des gens du voyage fréquentant leur territoire, le Sénat propose la création d'une nouvelle catégorie d'aires, les aires de « petit passage ». En parallèle, afin de reconnaître l'investissement fourni par les collectivités, les aires permanentes et ces aires de petit passage seraient prises en compte dans leur quota de logements sociaux ainsi que dans leur quota d'artificialisation des sols (dispositif « ZAN »).

Le texte adopté prévoit aussi l'extension du dispositif de décote pour les cessions de terrains de l'État : valable actuellement pour les logements sociaux, il le deviendrait pour les terrains familiaux locatifs.

En outre, en cas de carence du président d'EPCI à prendre des arrêtés interdisant le stationnement de résidences mobiles hors des aires aménagées à cet effet, le texte du Sénat permet aux maires de solliciter le préfet pour qu'il se substitue à l'EPCI.

Enfin, il est proposé de permettre aux collectivités d'instituer une redevance d'occupation du domaine public pour les résidences mobiles terrestres occupant une place d'aire d'accueil.

Le deuxième axe du texte vise à améliorer l'effectivité des procédures d'évacuation des terrains occupés illégalement. Il s'agit d'un élément-clé de la proposition de loi, car l'effectivité de la lutte contre les installations illicites constitue la contrepartie nécessaire des efforts demandés aux communes pour assurer l'accueil des gens du voyage.

Pour cela, la loi votée par le Sénat doublerait la durée de validité de la mise en demeure du préfet de quitter les lieux aux personnes occupant illégalement le terrain et la rendrait valable à l'échelle du département, tandis que l'atteinte à l'ordre public ne serait plus indispensable pour mettre en mouvement la procédure d'évacuation forcée. Les communes qui ne sont pas encore en conformité avec le schéma départemental, mais qui ont lancé des travaux de mise en conformité, pourraient désormais aussi demander le déclenchement de l'évacuation forcée.

De manière cruciale, pour éviter les refus de concours de la force publique, le préfet serait désormais obligé de procéder à l'évacuation en cas de mise en demeure non suivie d'effet, excepté en cas de motif impérieux d'intérêt général ou d'opposition du propriétaire du terrain. Et même dans cette dernière éventualité, le préfet obligerait systématiquement le propriétaire du terrain à mettre fin aux troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques résultant de l'occupation.

Lorsque le stationnement non-autorisé des résidences mobiles serait de nature à compromettre un site Natura 2000 ou un site classé, le préfet pourrait désormais procéder à l'évacuation même sans mise en demeure préalable.

Par ailleurs, la proposition de loi prévoit explicitement que les dommages pour la commune ou l'EPCI résultant du refus du préfet de procéder à une évacuation forcée ouvrent droit à réparation.

Enfin, l'ensemble de la procédure d'évacuation d'office serait accéléré, en réduisant au minimum les délais d'exécution de la mise en demeure et de jugement par le juge administratif.

En troisième lieu, le texte voté par le Sénat tend à renforcer les sanctions à l'égard des occupants illégaux.

Pour cela, il prévoit un délit d'occupation habituelle en réunion de terrains, afin de mieux sanctionner la récidive, en plus d'une hausse des sanctions existantes et du montant des amendes, ainsi que de la création de nouvelles amendes forfaitaires – par exemple pour le vol d'eau ou d'électricité.

Le texte cible les véhicules utilisés pour commettre des occupations illégales. Ainsi, les ventes de véhicules des personnes n'ayant pas payé leur amende forfaitaire majorée pour occupation illégale d'un terrain seraient bloquées, tandis que le préfet pourrait saisir à titre conservatoire les véhicules n'ayant pas usage d'habitation ayant servi à commettre ce délit.

Enfin, l'État pourrait engager une action récursoire contre les organisateurs des grands rassemblements, pour mettre à leur charge le coût des éventuelles dégradations engendrées sur les terrains réquisitionnés.

Cette proposition de loi comprend donc des mesures fortes, destinées à répondre aux besoins du terrain tout en fournissant aux élus locaux les outils dont ils ont besoin pour gérer sereinement l'accueil des gens du voyage, et lutter plus efficacement contre le fléau des installations illicites.

Désormais voté au Sénat, ce texte doit encore être examiné par les députés. Aucune date d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée n'est toutefois connue à ce stade, et le Gouvernement n'a pas enclenché la procédure accélérée.

Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres

Adopté par le Sénat le 10 février 2026



Le texte en bref

Déposé au Sénat le 29 octobre 2025, ce projet de loi s'inscrit dans une volonté de renforcer la sécurité du quotidien et de construire un **continuum de sécurité**.

Depuis la fin des années 1990, les polices municipales et les gardes champêtres sont de plus en plus nombreux et de plus en plus sollicités.

Pourtant, **leurs règles d'action restent largement inchangées depuis la loi « Chevènement »** de 1999, aujourd'hui trop ancienne au regard de l'évolution de la délinquance, des outils technologiques et des procédures.

Ce texte a été construit à partir de travaux parlementaires, notamment la mission d'information sur les Polices municipales menée au Sénat par Jacqueline Eustache-Brinio et des conclusions du « Beauvau des Polices municipales » (2024-2025), piloté par François-Noël Buffet.

L'idée politique est claire : **donner plus de capacités d'action aux maires et à leurs services** (prérogatives, moyens, mutualisation), tout en posant plus de règles et de garanties (formation, identification, déontologie, contrôle). Il s'agit de **reconnaître le rôle croissant de l'échelon municipal**, sans remettre en cause le rôle de l'État et renforcer la confiance grâce à un **cadre plus clair et mieux contrôlé**.

La lettre type du Groupe

Madame la maire, Monsieur le maire,

La sécurité du quotidien est aujourd'hui l'une de vos premières responsabilités. Dans toutes les communes, rurales comme urbaines, les polices municipales et les gardes champêtres sont en première ligne face aux incivilités, aux troubles répétés et à une délinquance de proximité plus visible et plus exigeante.

C'est à partir de cette réalité que les sénateurs LR ont examiné le projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres. En commission des Lois puis en séance publique, le Sénat a bâti un cadre clair, opérationnel et juridiquement solide, avec un objectif constant : **donner aux maires des outils utiles, tout en préservant pleinement leur autorité.**

Un principe réaffirmé : l'autorité du maire et la proximité de l'action

Le Sénat a d'abord tenu à rappeler un principe fondamental : les polices municipales et les gardes champêtres agissent sous l'autorité du maire. Leur mission demeure centrée sur la tranquillité publique et la sécurité du quotidien, en complémentarité avec la police et la gendarmerie nationales.

Le renforcement des compétences locales ne saurait ni transformer les services municipaux en forces d'appoint de l'État, ni remettre en cause la liberté du maire de définir le projet de sécurité de sa commune.

Des compétences judiciaires élargies, facultatives et renforcées

Le texte permet, pour les communes qui le souhaitent, de créer des services de police municipale à compétence judiciaire élargie. Au fil de l'examen du texte, le Sénat a fixé un cadre solide, respectueux de la Constitution puis l'a complété pour **le rendre plus efficace dans la pratique**, sans en bouleverser l'équilibre.

Concrètement, les compétences susceptibles d'être exercées par ces services ont été **précisées et élargies** pour répondre à des situations souvent rencontrées par les maires :

- constatation de nouveaux délits du quotidien, notamment en matière de consommation d'alcool, d'intrusion dans les établissements scolaires ou d'atteintes à la tranquillité publique ;
- capacité des policiers municipaux à recourir à l'amende forfaitaire délictuelle, pour sanctionner rapidement certains délits (comme l'abandon de déchets, la vente à la sauvette ou la consommation de stupéfiants) et rendre la réponse pénale plus visible et plus effective sur le terrain ;
- possibilités accrues de contrôles d'identité, de dépistages de l'alcool et des stupéfiants, ainsi que d'interventions immédiates en situation de flagrance ;

- clarification des profils d'encadrement habilités à exercer ces prérogatives, sans abaisser les exigences de formation, d'habilitation et de contrôle.

Ces compétences demeurent **facultatives**, strictement encadrées et exercées en lien avec l'autorité judiciaire. Chaque maire reste pleinement libre d'y recourir ou non, selon les besoins, la taille et l'organisation de sa commune.

Par ailleurs, le Sénat a confirmé la possibilité pour les policiers municipaux et les gardes champêtres de **relever l'identité** de tout auteur de crime ou de délit flagrant, mettant fin à une incohérence ancienne du droit.

Dans le même esprit de pragmatisme, les sénateurs ont instauré **un permis de port d'arme national** pour les policiers municipaux. Cette mesure évite aux maires des démarches administratives répétées lors des mutations d'agents et garantit la continuité opérationnelle des services.

Un cadre assumé : aller aussi loin que possible, sans fragiliser les communes

De nombreux élus locaux ont exprimé le souhait d'un élargissement encore plus large des compétences des polices municipales. Le Groupe LR a pleinement entendu ces attentes.

Il a aussi fait **le choix de la responsabilité juridique**. La Constitution impose que toute mission de police judiciaire soit placée sous la direction et le contrôle effectifs de l'autorité judiciaire.

À deux reprises par le passé, en 2011 puis en 2021, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositifs qui étendaient les compétences judiciaires des polices municipales sans garanties suffisantes de contrôle.

Le Sénat a donc privilégié un cadre **solide, applicable et pérenne**, plutôt qu'un texte qui aurait exposé les communes et leurs exécutifs à des risques contentieux ou à des remises en cause ultérieures. Ce choix vise avant tout à **protéger les maires dans l'exercice de leurs responsabilités**.

Des moyens opérationnels renforcés, au plus près des réalités locales

Le texte confirme et complète la modernisation des équipements des polices municipales et des gardes champêtres : caméras-piétons, drones dans un cadre expérimental encadré, dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation.

L'examen du projet de loi a permis d'aller plus loin sur des enjeux très concrets pour les communes :

- sécurisation des foires, marchés et grands événements, avec des pouvoirs clarifiés de contrôle et de prévention ;
- extension de certains outils aux gardes champêtres, dans le respect de garanties identiques ;

- expérimentation de caméras embarquées sur les véhicules afin de sécuriser les interventions.

Ces évolutions donnent aux maires des moyens mieux adaptés aux réalités du terrain, sans alourdir inutilement les procédures.

Former mieux, mutualiser plus facilement

Le Groupe LR a également renforcé la cohérence et la souplesse du régime de formation. Les possibilités de partenariats du CNFPT ont été élargies afin de mieux répondre aux besoins opérationnels, et les règles de prise en charge financière ont été clarifiées pour sécuriser les collectivités.

Il a, en outre, répondu à une attente forte des maires en améliorant la **prise en compte de l'expérience antérieure des agents issus de la police nationale, de la gendarmerie ou des armées** qui rejoignent la police municipale. Les règles de formation ont été assouplies afin de tenir compte de manière concrète des compétences déjà acquises sur le terrain. Cette évolution permettra de faciliter les recrutements, d'accélérer la prise de poste des agents expérimentés et de mieux valoriser les parcours professionnels, au bénéfice direct de la sécurité dans les communes.

En matière de mutualisation, les dispositifs ont été assouplis afin d'éviter toute sécurité à deux vitesses entre les territoires. L'objectif est clair : permettre à toutes les communes, petites comme grandes, de bénéficier des avancées du texte, grâce à des coopérations plus souples et adaptées aux réalités locales.

Plus de compétences, mais aussi plus de garanties

Enfin, les sénateurs LR ont veillé à ce que l'extension des compétences s'accompagne de garanties renforcées : règles d'agrément clarifiées, identification des agents, dispositifs de contrôle externe.

Ces mécanismes ne remettent pas en cause l'autorité du maire. Ils ont vocation à **sécuriser juridiquement l'action municipale** et à accompagner les élus dans un contexte où les responsabilités locales en matière de sécurité sont de plus en plus importantes.

Le texte issu des travaux du Sénat repose sur un équilibre assumé : **des outils supplémentaires pour les maires qui le souhaitent, une capacité d'adaptation à la diversité des territoires et des garanties solides pour préserver l'autorité municipale et l'État de droit**. Le Groupe LR continuera à porter une attention particulière à la mise en œuvre concrète de ces dispositions sur le terrain.

Le texte va désormais poursuivre la navette parlementaire. Nous espérons que le Gouvernement et l'Assemblée nationale sauront préserver les avancées adoptées par le Sénat, afin que les maires puissent rapidement bénéficier de ces outils sur le terrain.

Je vous prie de croire Madame la maire, Monsieur le maire, etc.

Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic et loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée

Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025

Loi n° 2025-531 du 13 juin 2025



La loi en bref

A la suite des révélations de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France, demandée par les Républicains au Sénat, il était devenu urgent de doter notre pays d'un arsenal juridique efficace et de donner les moyens nécessaires à l'ensemble des acteurs publics concernés (administrations, justice, élus locaux, bailleurs sociaux, etc.) d'organiser la défense de la société contre la criminalité organisée.

Au-delà de l'adoption de nombreuses mesures visant à renforcer l'organisation de la lutte contre le narcotrafic et le blanchiment d'argent ou le durcissement des sanctions pénales, le Sénat a permis l'émergence de solutions novatrices pour assurer la paisibilité de nos concitoyens, comme :

- la **création du Parquet national anti-criminalité organisée** (Pnaco), afin de renforcer et coordonner l'action judiciaire contre les réseaux criminels ;
- la possibilité de **fermer les commerces servant au blanchiment d'argent**, pour tarir les circuits financiers du trafic de drogue organisé ;
- les dispositifs **d'interdiction de paraître sur les points de deal et d'expulsion de leur logement des trafiquants** minant la vie des quartiers ;
- la **facilitation du gel des avoirs des narcotrafiquants** ;
- la **refonte du régime des repentis**, pour mieux infiltrer et démanteler les réseaux de trafiquants.

Le contenu des lois

L'essentiel

La loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic présentée par MM. **Étienne Blanc** et Jérôme Durain au Sénat le 12 juillet 2024 a été définitivement adoptée par les deux chambres le 29 avril 2025.

Elle fait suite à l'adoption, à l'unanimité, le 14 mai 2024 du **rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'impact du narcotrafic en France** (demande du groupe LR) qui a fait le constat d'une véritable submersion de la France par le narcotrafic, y compris dans les villes moyennes et les zones rurales auparavant épargnées par ce phénomène.

Les principales dispositions de la loi sont détaillées ci-dessous.

1. Lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent

- **Création d'un « état-major criminalité organisée »** pour piloter et coordonner l'action interministérielle des services impliqués dans la lutte contre le narcotrafic mais aussi de manière plus globale contre le crime organisé.
- **Création d'un parquet national anti-criminalité organisée (PNACO)** institué sur le modèle des parquets financier (PNF) et anti-terroriste (PNAT) pour traiter des phénomènes criminels du haut du spectre et qui coordonnera l'action judiciaire, dès janvier 2026.
- **Fermeture temporaire des commerces ou d'autres lieux** (épiceries de nuit, pressings, locaux associatifs...) **qui blanchissent l'argent de la drogue ou y organisent des trafics, après information des maires.**
- Nouvelles obligations de vigilance et de déclaration à Tracfin en cas d'opérations suspectes applicables aux **vendeurs et loueurs de voiture de luxe, de yachts ou de jets, marchands de biens et promoteurs immobiliers.**
- **Interdiction du paiement en liquide des voitures de location.**
- **Extension des capacités de collecte du renseignement par Tracfin et des pouvoirs des douanes.**
- **Création d'une procédure administrative de gel des fonds des narcotrafiquants.**

2. Techniques d'enquête et « dossier coffre »

- **Expérimentation, par les services de renseignement, jusqu'au 31 décembre 2028, de l'usage de la technique algorithmique pour détecter des connexions internet** pouvant révéler des menaces liées aux trafics de drogue et d'armes et aux blanchiments associés.
- **Prolongation des interceptions satellitaires jusqu'à fin 2028** pour prévenir des atteintes particulièrement graves à l'ordre public, comme le terrorisme ou la criminalité organisée, qui devait prendre fin le 31 juillet 2025.
- Possibilité d'une **infiltration civile** des informateurs.
- **Activation à distance d'appareils fixes et mobiles** sous certaines conditions.

- Instauration de **nouvelles procédures garantissant l'anonymat** des enquêteurs spécialisés et des interprètes.
- Création d'un « **procès-verbal distinct** » ou « **dossier coffre** », inspiré du droit belge, permettant de ne pas faire figurer au dossier d'une procédure pénale certaines informations portant sur la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête (par exemple des écoutes) lorsque leur divulgation pourrait mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, de sa famille ou de ses proches.
- Mesures pour **lutter contre l'usage détourné des nullités de procédure**.

3. Statut du repent, répression et lutte contre la corruption

- **Réforme du régime des repentis** : les personnes poursuivies pour crime de sang (meurtre, assassinat...) pourront bénéficier de ce régime et voir leurs peines réduites jusqu'aux 2/3.
- **Protection accrue des victimes et des témoins**.
- Création d'une **infraction d'appartenance à une organisation criminelle**.
- **Répression du recrutement par les narcotrafiquants de mineurs**, *via* des plateformes en ligne ou les réseaux sociaux, comme « petites mains » jusqu'à 7 ans de prison et 150 000 € d'amende.
- **Renforcement de la lutte contre le narcotrafic en Outre-mer** : prolongation exceptionnelle de la garde à vue des mules jusqu'à 120 heures, contre 96 heures aujourd'hui) ; peine complémentaire d'interdiction de vol ou d'embarcation maritime.
- **Interdiction administrative de paraître** pour empêcher les trafiquants et leurs « *petites mains* » de fréquenter les **points de deal**.
- Facilitation de l'expulsion des locataires impliqués dans un trafic de drogue.
- Renforcement de la lutte contre la **corruption** liée au narcotrafic dans les administrations sensibles, dans les ports et les aéroports.

4. Trafics en prison et nouveaux quartiers sécurisés

- **Allongement des peines des trafiquants qui poursuivent leur trafic en prison**.
- Possibilité pour les surveillants pénitentiaires **de recourir à des drones**, en particulier pour prévenir l'introduction d'objets interdits par projection ou par drone (produits stupéfiants, téléphones portables...).
- **Création de quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO)**, dans lesquels un régime strict de détention s'appliquera.
- **Anonymat de tous les personnels pénitentiaires** dans les actes de procédure pénale et dans la gestion des détenus.
- **Systématisation des comparutions par visio-audience devant les juges**, pour éviter les évasions lors des extractions.
- **Renforcement de la sécurité des convois pénitentiaires** (caméras embarquées à bord des convois).

Décision du Conseil constitutionnel

Par sa **décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025**, le Conseil constitutionnel – saisi par plus de 60 députés (LFI, Écologistes, socialistes) – a jugé que les dispositions de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic étaient **partiellement conformes** à la Constitution.

Sur les **38 articles contestés**, le Conseil en a validé **32**. Les dispositions censurées, **au nombre de 6**, sont :

- **L'article 5** relatif à l'accès direct des services de renseignement aux bases fiscales (violation de la vie privée, car absence de traçabilité et d'encadrement).
- **L'article 15** portant sur les traitements algorithmiques des URL sans limitation (atteinte à la vie privée du fait d'un risque d'analyse de contenu).
- **L'article 19** qui prévoyait une aggravation automatique des peines pour simple port d'arme (disproportionné).
- **L'article 40 (censure partielle)** portant création du « dossier coffre », considérant que la condamnation fondée sur des éléments de ce dossier non soumis au contradictoire portait une atteinte aux droits de la défense.
- **L'article 55 (censure partielle)** qui prévoyait la prolongation de la garde à vue pour corruption/trafic d'influence, car non justifiée par la gravité intrinsèque des faits.
- **L'article 56 (censure partielle)** qui instituait la comparution exclusivement par visioconférence, au motif qu'elle porte une atteinte excessive aux droits de la défense.

Par ailleurs, le Conseil a apporté **plusieurs réserves d'interprétation importantes** :

- La **proportionnalité stricte** pour les fermetures de lieux liés au narcotrafic (**article 4**).
- L'illicéité manifeste **pour autoriser le retrait et le blocage de contenus en ligne** promouvant l'achat de stupéfiants (**article 28**).
- L'usage des **techniques d'écoute à distance** uniquement pour des infractions graves, commises en bande organisée (≥ 5 ans prison) (**articles 38-39**).
- Des **fouilles intégrales** justifiées uniquement par des circonstances exceptionnelles dans les **quartiers spécialisés** en détention contre la criminalité organisée (**article 61**).

Les apports du Sénat

A l'issue de la CMP, le texte définitif reprend un grand nombre d'apports du Sénat, parmi lesquels :

- La **détermination par voie réglementaire d'un service chef de file en matière de criminalité organisée** ;
- La **création d'un parquet national anti-criminalité organisée (PNACO)** qui se saisira des affaires les plus lourdes et complexes et qui exercera un rôle de coordination de l'ensemble des parquets ;
- Le **renforcement des outils de lutte contre le blanchiment d'argent**, avec, par exemple, des mesures permettant la fermeture administrative des commerces de façade (« blanchisseuses ») et l'interdiction du recours au « mixeurs » de cryptoactifs qui visent à rendre intraçable leur origine ;
- La **facilitation du gel des avoirs des narcotrafiquants** ;

- **L'extension des prérogatives des services de renseignement en matière de lutte contre le narcotrafic**, notamment en permettant d'expérimenter le recours au renseignement algorithmique pour détecter des menaces liées à la délinquance et à la criminalité organisées ;
- **Le renforcement de la répression pénale du narcotrafic** : qu'il s'agisse des plateformes numériques qui diffusent des contenus liés au trafic de stupéfiants sur leur réseau, des trafiquants qui tentent de recruter, par le biais des réseaux sociaux, des « petites mains » et des « guetteurs », ou de la création d'une infraction d'appartenance à une organisation criminelle inspirée du modèle italien ;
- **L'octroi de nouveaux outils aux juridictions et aux enquêteurs**, notamment la possibilité d'une infiltration civile des informateurs, ou encore d'une activation à distance – sous conditions strictes – d'appareils fixes et mobiles ;
- **La mise en place d'un régime d'immunité pour les « repentis »**, afin d'encourager les dénonciations de réseaux criminels ;
- **L'instauration d'un « procès-verbal distinct »** permettant, dans des conditions précises et sous le contrôle permanent de l'autorité judiciaire, de ne pas faire figurer au dossier d'une procédure pénale certaines informations relatives à la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ;
- **La lutte contre l'usage dévoyé des nullités de procédure** notamment dans les affaires liées au narcotrafic ;
- **Le renforcement de la lutte contre la corruption liée au narcotrafic** dans les administrations sensibles, dans les ports et les aéroports ;
- **La poursuite des trafics dans les prisons**, notamment en autorisant la création des nouveaux quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO), avec une limitation à 1 an (contre 2 ans dans le texte adopté par les députés) de la durée de la décision d'affectation ;
- **La création d'un régime d'interdiction de paraître** pour empêcher les *dealers* et leurs « petites mains » de fréquenter les points de *deal*.

Loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports

Loi n° 2025-379 du 28 avril 2025



La loi en bref

Les transports en commun et leurs gares figurent parmi les espaces publics avec le plus lourd passif en termes de sécurité, avec des agressions et des atteintes aux biens en constante augmentation et la multiplication des comportements dangereux.

Il était urgent d'agir pour faire cesser l'impunité des délinquants, se jouant des multiples intervenants et des différentes réglementations. C'est pourquoi les sénateurs Les Républicains ont déposé et fait adopter une proposition de loi pour renforcer la sécurité dans les transports, apportant des réponses opérationnelles et concrètes pour adapter effectivement notre arsenal pénal aux nouveaux modes opératoires.

Parmi les mesures adoptées, figure le **renforcement des prérogatives des agents des services internes de sécurité des opérateurs de transports en matière de prévention**. Ils sont ainsi autorisés à réaliser des palpations de sécurité et à confisquer les objets dangereux découverts lors de fouilles de bagages ou de palpations préventives. **Ces agents seront aussi dotés d'un « droit de poursuite »**, lorsqu'un contrevenant se rend sur la voie publique après avoir commis une infraction en gare ou à bord d'une rame ou d'un bus.

Le Sénat a également **créé de nouveaux délits spécifiques** visant à **interdire l'entrée en gare** pour les personnes dont le comportement pourrait compromettre la sécurité des voyageurs **ou réprimer les oublis de bagages ou d'objets** qui impactent considérablement le trafic.

Une peine complémentaire « **d'interdiction de paraître** » a également été créée pour les auteurs d'infractions dans les transports. Enfin, cette loi autorise **l'utilisation renforcée des caméras dans les bus et les cars**, ainsi que par les contrôleurs et elle prévoit **l'interdiction d'exercer pour les conducteurs condamnés pour des infractions graves**.

Le contenu de la loi

L'essentiel

Adoptée définitivement par le Parlement le 18 mars 2025, cette loi entend répondre à la problématique de la **dégradation des conditions de sûreté dans les transports**.

Pour cela, son auteur, le sénateur Philippe Tabarot, a notamment souhaité :

- **Étendre les pouvoirs des agents des services internes de sécurité** des opérateurs de transports.
- **Renforcer le continuum de sécurité** afin d'améliorer la sécurisation des transports.
- **Sécuriser l'offre de transport** grâce à la technologie.
- **Mieux réprimer les délits** relatifs aux transports.
- **Sécuriser le recrutement et les affectations** en lien avec les transports.

Les **principales dispositions de la loi** sont les suivantes :

- Possibilité pour les services de sécurité de la SNCF (Suge) et de la RATP (GPSR) de poursuivre sur la voie publique proche des gares les auteurs d'infractions commises dans une gare ou une rame et qui prennent la fuite.
- Pérennisation de l'utilisation des caméras-piétons pour les contrôleurs.
- Expérimentation de l'usage de caméras individuelles durant 3 ans pour les conducteurs de bus et de cars, afin notamment en cas d'agression de faciliter la collecte de preuves.
- Modification des sanctions pour les oublis ou abandons volontaires de bagages ou d'objets dans les transports publics, avec 3 niveaux d'amende :
 - en cas d'abandon involontaire, une amende de 450 € et une amende forfaitaire de 72 € ;
 - en cas d'abandon involontaire si l'étiquetage des bagages est obligatoire, une amende de 750 € et une amende forfaitaire de 150 € ;
 - en cas d'abandon volontaire manifeste, une amende de 1 500 € et une amende forfaitaire de 180 €.
- Création d'un nouveau délit de « *bus ou train surfing* » (fait de monter sur un métro ou s'agripper derrière un bus) sanctionné d'une peine d'amende.
- Création d'une incapacité d'exercer pour les conducteurs de transports collectifs définitivement condamnés pour des infractions violentes, sexuelles ou terroristes, lorsqu'ils sont en contact avec des enfants ou des adultes vulnérables.

Décision du Conseil constitutionnel

Par sa **décision n° 2025-878 DC du 24 avril 2025**, après saisine des députés de gauche, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur cette loi et a rendu une **décision de non-conformité partielle**.

Le Conseil constitutionnel a **censuré certaines dispositions de la loi**, dont :

- celles permettant le **recours à la contrainte par des agents privés** dans le cadre de la police administrative des transports ;
- celles prévoyant une **expérimentation habilitant les opérateurs d'autocars scolaires à Mayotte à filmer la voie publique**.

Il a, en outre, assorti de **4 réserves d'interprétation** plusieurs autres dispositions, notamment celle permettant aux agents de la Suge et du GPSR d'interdire l'entrée en gare et l'accès aux stations aux individus menaçant la sécurité des voyageurs ou la circulation ou qui refusent de se faire fouiller. Le Conseil constitutionnel a estimé que la mise en œuvre de cette nouvelle prérogative « *ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes* ».

Les apports du Sénat

Conformément aux propositions faites par le Sénat, le texte définitif :

- Autorise les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à réaliser des **palpations de sécurité, en l'absence d'arrêté préfectoral**, lorsqu'il existe des éléments objectifs laissant penser qu'une personne pourrait détenir des **objets susceptibles de présenter un risque pour la sécurité** des voyageurs, et permet à ces agents de **retirer des objets dangereux** découverts à l'occasion de fouilles de bagages ou de palpations préventives ;
- Institue un « **droit de poursuite** » au bénéfice des **agents de sûreté de la SNCF et de la RATP** lorsqu'un contrevenant se rend sur la voie publique après avoir commis une infraction à l'intérieur d'une emprise ou d'un véhicule ;
- Crée une **nouvelle interdiction d'entrée en gare**, visant les personnes dont le comportement, aux seuils d'une emprise, trouble l'ordre public et pourrait compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, ou celles qui refusent une inspection visuelle, la fouille de bagages ou des palpations de sécurité ;
- Pérennise l'utilisation des **caméras piétons pour l'ensemble des agents des services internes de sécurité et des contrôleurs**, et permet l'utilisation de celles-ci **sur la voie publique** dans le cadre du nouveau « **droit de poursuite** » ;
- Permet, **à titre expérimental, l'usage des caméras-piétons par les conducteurs de bus** ;
- Autorise, **à titre expérimental**, les conducteurs d'**autobus et autocars** à déclencher, en cas de danger, un **système de captation sonore** auquel pourrait accéder en temps réel le poste de contrôle et de commandement ;

- Crée une **peine complémentaire « *d'interdiction de paraître* »** spécifique aux réseaux de transport public ;
- Renforce la répression des oublis et abandons de bagages ou d'objets dans les transports ;
- Crée un **délit de « *bus et train surfing* »** applicable aux transports ferroviaires ou guidés ainsi qu'au transport routier de personnes.

V. Logement et Aménagement du territoire

- Proposition de loi visant à Conforter l'Habitat, l'Offre de logements et la Construction (CHOC) *(février 2026)*
 - Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement *(novembre 2025)*
 - Loi expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer *(juin 2025)*
 - Loi visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements *(juin 2025)*
 - Loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale *(novembre 2024)*
 - Loi visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement *(avril 2024)*
 - Loi élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports *(décembre 2025)*
-
- Proposition de loi visant à permettre à une commune d'être intégrée pour une partie de son territoire à un parc régional *(octobre 2025)*
 - Loi visant à proroger la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de propriété *(février 2025)*

Proposition de loi visant à Conforter l'Habitat, l'Offre de logements et la Construction (CHOC)

Adoptée par le Sénat le 20 janvier 2026



Le texte en bref

À l'initiative du groupe LR, le Sénat a adopté la proposition de loi visant à Conforter l'Habitat, l'Offre de logements et la Construction (CHOC), pour apporter des réponses à la crise du logement en faisant le pari de la confiance envers les élus locaux.

Raréfaction du foncier, sentiment de dépossession des élus dans l'attribution des logements sociaux, application trop stricte de la loi « SRU », difficulté d'accès des ménages à la propriété et des étudiants ou des travailleurs au logement, situation financière complexe des bailleurs sociaux ou encore trop grandes complexités pour réhabiliter ou rénover le parc privé, les difficultés s'accumulent.

En l'absence de stratégie du Gouvernement, des initiatives parlementaires ont vu le jour ces dernières années pour apporter des réponses ciblées aux problèmes rencontrés (régulation des meublés touristiques, reconversion de bureaux en logement, simplification du droit de l'urbanisme etc.).

Mais ces initiatives sectorielles ne permettent malheureusement pas de fixer un cap pour sortir le secteur du logement de l'impasse dans laquelle il se trouve.

Les sénateurs LR ont donc décidé de porter un texte complet et ambitieux pour redonner aux maires les moyens de construire, rénover, loger et réhabiliter.

Cette proposition de loi entend poser les fondations d'une politique du logement autour de six axes :

- **rétablir une programmation nationale**, déclinée localement avec des outils renforcés pour les collectivités ;
- **relancer la construction** en réhabilitant l'acte de construire ; **revaloriser la propriété** et fluidifier les parcours résidentiels ;
- **donner aux organismes HLM les moyens** de produire et de relever les défis de la rénovation et de la réhabilitation ;
- **soutenir la rénovation du parc privé** ;
- **mieux loger les travailleurs**.

Lettre-type proposée par le Groupe

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Vous êtes nombreux à m'alerter sur les difficultés, rencontrées dans votre commune, au sujet du logement : raréfaction du foncier pour construire, sentiment de dépossession des élus dans l'attribution des logements sociaux, application trop stricte de la loi « SRU », difficulté d'accès des ménages à la propriété et des étudiants ou travailleurs au logement, situation financière complexe des bailleurs sociaux ou encore trop grandes complexités pour réhabiliter ou rénover le parc privé.

Ces signaux d'alerte sont pris très au sérieux au Sénat, qui multiplie depuis plusieurs mois les initiatives en faveur du logement : vote des lois Le Meur (régulation des meublés de tourisme), Daubié (facilitation de la transformation des bureaux en logement) et Huwart (simplification du droit de l'urbanisme et du logement), rapport de la commission des Affaires économiques du Sénat sur la crise du logement (rapport de Mmes ESTROSI SASSONE, GACQUERRE et ARTIGALAS), soutien au secteur du logement dans les textes budgétaires.

Ces initiatives, uniquement portées par des parlementaires, pâtiennent de l'absence d'une stratégie d'ensemble du Gouvernement. Les textes sectoriels s'accumulent, sans que ce dernier ne prenne la mesure des enjeux et fixe un cap pour sortir le logement de l'impasse dans laquelle il se trouve.

Dans ce contexte, la Présidente de la commission des Affaires économiques du Sénat, Dominique ESTROSI SASSONE, et le Président du Groupe *Les Républicains* au Sénat, Mathieu DARNAUD, ont déposé, en novembre dernier, une proposition de loi (PPL), visant à conforter l'habitat, l'offre de logements et la construction (CHOC). Ce texte a été largement adopté en première lecture au Sénat le 20 janvier dernier.

Cette PPL complète et ambitieuse est la traduction de nombreuses de vos sollicitations et recommandations. Elle doit permettre de vous redonner les moyens de construire, rénover, loger et réhabiliter.

Sans être exhaustif, je tiens à vous faire part des principales mesures contenues dans ce texte :

- ☞ **Fixation d'objectifs nationaux de construction, de rénovation énergétique et de réhabilitation des logements**, notamment sociaux, afin de redonner de la visibilité aux acteurs ;
- ☞ **Assouplissement de certaines contraintes de la loi SRU :**
 - Suppression des sanctions contre-productives comme la reprise, par le préfet, du droit de préemption du maire ou de la délivrance des autorisations d'urbanisme, suppression de la possibilité, pour le préfet, de conclure des conventions avec les bailleurs sociaux contre l'avis du maire, suppression du seuil plancher de majoration du prélèvement SRU ;

- Suppression de la commission nationale SRU qui s'intercalait trop souvent entre l'Etat et les élus ;
 - Facilitation de l'exemption des obligations SRU, en mettant fin à la présomption de non-isolement des communes lorsqu'elles appartiennent à une agglomération de plus de 30 000 habitants ;
 - Possibilité de réaliser une part des objectifs de rattrapage *via* la production de logements intermédiaires (LLI) et exonération du prélèvement SRU, pour 3 ans, au profit des communes ayant atteint leur objectif triennal ;
 - Négociation entre le maire et le préfet pour la fixation du taux de rattrapage dans les CMS en remplacement des taux nationaux fixés par la loi ;
 - Reversement de la majoration du prélèvement au bloc local (EPCI, EPFL ou EPF, au lieu d'un versement au FNAP) ;
 - Meilleure prise en compte des communes nouvelles dans l'application de la loi SRU (en lissant les effets de seuils) ;
 - Interdiction de nouveaux logements sociaux financés par PLAI, dans les communes dont le taux de logements sociaux est supérieur à 40% ;
- ☞ **Restauration des pouvoirs du maire dans l'attribution des logements sociaux**, en lui conférant la présidence de la CALEOL et en lui octroyant un droit d'opposition motivé sur les attributions. Le maire proposerait à la CALEOL l'ordre de classement des candidats présentés pour l'attribution de chaque logement par les réservataires ou par l'organisme HLM. Le contingent préfectoral serait, pour les primo-attributions et hors contingent des fonctionnaires civils et militaires, systématiquement délégué à la commune. Le texte reprend ainsi les dispositions d'une PPL de la Sénatrice Sophie PRIMAS, adoptée au Sénat en octobre 2023 ;
- ☞ **Facilitation de l'accès au foncier**, en étendant le droit de préemption urbain à la régulation du marché immobilier, en facilitant et en accélérant les opérations de transformation des bureaux en logements et en **facilitant l'acquisition des biens « sans maîtres »** (le délai pour qu'un bien soit considéré comme « sans maître » passerait de 30 à **15 ans**) ;
- ☞ **Revalorisation de la propriété**, en étendant la loi dite « **anti-squat** » aux meublés de tourisme (pénalisation du maintien dans un domicile) et aux locaux autres que ceux d'habitation (comme les bureaux) ;
- ☞ **Soutien aux bailleurs sociaux**, en prévoyant l'extinction progressive de la réduction du loyer de solidarité (RLS) à horizon 2031 et en facilitant la réhabilitation des logements sociaux ;

- ☞ **Soutien à la rénovation énergétique du parc privé**, en autorisant le congé du locataire pour travaux importants de rénovation, en levant l'obligation de solidarité financière pour les groupements momentanés d'entreprises (GME) et en donnant la possibilité aux maires de signaler à l'Anah des cas de vacance des logements ;
- ☞ **Facilitation du logement des travailleurs**, en permettant notamment la délégation du contingent préfectoral, hors fonctionnaires, à Action Logement, à des entreprises réservataires ou aux bailleurs sociaux, et en permettant aux employeurs publics d'acquérir des droits de réservation en échange d'un apport aux opérations de construction.

Le Groupe LR du Sénat appelle à une inscription rapide de cette PPL CHOC à l'Assemblée nationale, afin que ses mesures entrent en vigueur au plus vite.

En parallèle de ces dispositions structurantes, le Sénat s'est mobilisé, dans le cadre de l'examen du **projet de loi de finances (PLF) pour 2026**, afin d'obtenir deux mesures très attendues :

- La hausse des moyens des **bailleurs sociaux** de 500M€, et la baisse de la RLS de 1,3Md€ à 900M€ ;
- La création d'un véritable « **statut du bailleur privé** », réclamé depuis longtemps par le Sénat et imaginé dans le rapport du Sénateur Marc-Philippe DAUBRESSE et du député Mickaël COSSON. Ce nouveau statut se traduira par une forte incitation fiscale à la location des logements par les propriétaires.

Ces deux mesures, retenues dans le texte final du PLF, sont des victoires du Sénat.

Toutes ces mesures n'ont qu'un but : faire sortir le logement de la crise structurelle dans laquelle l'ont plongé les mauvaises décisions de Gouvernements considérant trop souvent ce secteur comme une rente ou un privilège.

Bien au contraire, nous considérons que le déblocage des parcours résidentiels est un vecteur d'émancipation individuelle, une solution aux problèmes de pouvoir d'achat et un signe de dynamisme de la société.

Nous resterons donc mobilisés et actifs pour poursuivre le travail engagé ces derniers mois et ne manquerons pas de vous tenir informé(e) des actions portées par le Sénat.

Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025



La loi en bref

Dans un contexte de crise du logement et de ralentissement de la construction, cette loi tend à apporter des **réponses concrètes** pour fluidifier les procédures, rendre les règles plus lisibles et redonner la main aux élus locaux.

Sous l'impulsion du Sénat, ce texte a été profondément retravaillé afin de :

- simplifier les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, en limitant les formalités à l'essentiel tout en maintenant la consultation du public ;
- abaisser à 15 ans (au lieu de 30) la durée d'un bien considéré comme "sans maître", ouvrant ainsi la voie à son acquisition par les communes ou EPCI ;
- limiter fortement les recours abusifs et dilatoires contre les décisions d'urbanisme (limitation de l'intérêt à agir, réduction des délais de recours, fin du caractère suspensif de certains recours, limitation de l'invocation des vices de forme) ;
- élargir les possibilités de dérogations locales, avec l'accord obligatoire du maire, pour faciliter la création de logements et la requalification des zones commerciales ou industrielles ;
- renforcer les outils à disposition des collectivités, notamment en facilitant leur adhésion aux établissements publics fonciers et en allongeant la durée d'exonération fiscale du portage foncier ;
- accélérer les projets structurants, qu'il s'agisse de logements, de requalification urbaine ou des grands chantiers nucléaires, tout en sécurisant les procédures ;
- simplifier la gestion du patrimoine public et social.

Le contenu de la loi

L'essentiel

D'origine parlementaire (proposition de loi déposée par M. Harold HUWART, député LIOT d'Eure-et-Loir), la loi vise à simplifier diverses procédures d'urbanisme et faciliter la construction de logements.

Initialement composée de 4 articles, la loi contenait 31 articles à l'issue de son examen parlementaire. Après la censure du Conseil constitutionnel, la loi ne contient plus que 19 articles.

Concernant la simplification des procédures d'urbanisme, la loi prévoit :

- De simplifier les procédures d'évolution des documents d'urbanisme et de faciliter le recours à la procédure de participation du public par voie électronique ;
- De faire évoluer les règles de caducité des SCoT, de créer un document unique valant SCoT et PLUi, de réviser le périmètre des EPF et d'étendre les missions des SPLA-IN ;
- D'apporter des modifications au schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense et aux schémas d'aménagement régionaux (SAR) pour les outre-mer ;
- D'assouplir les obligations de solarisation des parkings de plus de 1500m², la loi APER de 2023 prévoyant une obligation de solarisation sur au moins la moitié de leur superficie entre 2026 et 2028. La présente loi assouplit cette obligation en autorisant un mix entre ombrières et végétalisation. Au moins 35% de la moitié de la surface totale du parking devront être couverts par des panneaux solaires. La combinaison entre plusieurs sources d'énergies renouvelables est autorisée.

Concernant le logement, la loi prévoit :

- D'adapter le cadre des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) et d'élargir la liste des publics pouvant y loger ;
- De généraliser les dérogations possibles au PLU dans le but de faciliter la création de logements ;
- De faciliter la transformation des zones pavillonnaires et des ZAE ;
- De généraliser la possibilité de délivrer un permis d'aménager multisites (PAMS) au-delà des cas prévus par le droit existant (ORT et PPA). Les PAMS pourront comprendre une ou plusieurs unités foncières destinées à être renaturées ou réaffectées à des fonctions écologiques, même en l'absence de travaux d'aménagement ;
- D'assouplir les changements de destinations dans les zones NAF ;
- D'étendre le périmètre des constructions des grands chantiers nucléaires pouvant bénéficier des dérogations au droit de l'urbanisme votées dans la loi nouveau nucléaire de 2023 (sont concernées les constructions, installations et aménagements temporaires nécessaires au logement des personnes participant aux travaux de construction).

La loi prévoit enfin :

- D'adapter et d'assouplir, au sein des PLU, les obligations de création de places de stationnement pour chaque logement construit ;
- De renforcer les sanctions en cas de travaux illégaux et de lutter contre les recours abusifs contre les décisions d'urbanisme.

Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil a été saisi par les groupes LFI et Ecologistes de l'Assemblée nationale.

Le Conseil a **censuré une partie de l'article 26**, qui prévoyait qu'une personne autre que l'État ou les collectivités territoriales n'était recevable à agir contre une décision d'approbation d'un document d'urbanisme ou de son évolution que si elle avait pris part à la procédure de participation du public. Cette disposition a été jugée contraire à la Constitution, car portant une atteinte disproportionnée au droit au recours (protégé par l'article XVI de la DDHC).

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs **censuré 12 articles au titre de l'article 45** de la Constitution (absence de lien, même indirect, avec le texte initialement déposé) :

- création d'un identifiant unique attribué à chaque bâtiment, enregistré dans un référentiel national des bâtiments ;
- transmission par la DGFIP à certains services et aux collectivités, d'une liste de locaux recensés à des fins de gestion de la TH et de TLV ;
- dérogation à l'interdiction de construction en dehors des espaces proches du rivage pour les constructions nécessaires aux activités agricoles ou forestières ;
- suppression de l'obligation de réaliser une étude d'optimisation de la densité des constructions pour tout projet d'aménagement soumis à évaluation environnementale ;
- soumission des changements de sous-destinations réglementées par le PLU à déclaration préalable ;
- évolution du contenu des CUS et de leurs modalités de conclusion ;
- possibilité pour les OPH d'inclure des locaux commerciaux dans leurs projets immobiliers ;
- suppression de la possibilité de déroger à certaines règles de construction en matière de surélévation de bâtiments pour la réalisation de lignes de communications électroniques à THD en fibre optique ;

- autorisation d'échanges d'informations entre la DGFIP et les bailleurs sociaux sur la situation de leurs locataires et modalités de mise à disposition de données publiques à des fins de recherche scientifique ;
- suppression de l'autorisation préalable du préfet pour la vente à un particulier, par un OHLM, de logements faisant partie d'un programme de construction composé majoritairement de logements sociaux (VEFA inversée) ;
- **réduction à 15 ans (au lieu de 30) du délai permettant de considérer un bien comme étant sans maître ;**
- transmission d'informations détenues par la DGFIP au maire ou président d'EPCI pour la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sans maîtres.

Les apports du Sénat

La loi a été rapportée au Sénat par Mme **Sylviane NOËL** et M. Guislain CAMBIER (UC) (Affaires économiques) et par M. **Marc-Philippe DAUBRESSE** (Lois). Députés et Sénateurs sont parvenus à un accord en CMP le 3 juillet 2025.

L'accord de CMP maintient de très nombreux apports du Sénat :

- **Concernant l'urbanisme la loi prévoit ainsi :**
 - De dispenser d'évaluation environnementale les modifications des PLU qui ont pour seul objet de rectifier une erreur matérielle ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, de rationaliser les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (la *modification* devient la procédure de droit commun et la *révision* est réservée aux évolutions des documents stratégiques) et d'étendre la possibilité de recourir à la participation du public par voie électronique (PPVE) pour les projets de logements en zone tendue et l'évolution des documents d'urbanisme (art.1^{er}) ;
 - Supprimer la caducité automatique du SCoT en cas d'absence de délibération sur son maintien ou sa révision, fusionner dans un document unique le SCoT et le PLUi lorsque leurs périmètres sont identiques, et allonger la durée de portage du foncier exonéré d'impôts (art.3) ;
 - Permettre aux EPF d'Etat et aux grands ports maritimes (GPM) ou fluvio-maritimes (GPFM) de participer au capital de SPLA-IN (art.3) ;
 - Permettre à l'autorité compétente, dans les cas où elle a fixé un délai d'enlèvement d'une construction bénéficiant d'un permis précaire, de le proroger pour une durée déterminée, dans les mêmes conditions que le permis initial (art. 24).

- **Concernant la possibilité pour les maires de déroger au PLU afin de favoriser la construction de logement, la loi maintient les apports du Sénat à l'article 9 :**
 - Possibilité d'accorder une autorisation d'urbanisme pour surélever des bâtiments devenus non-conformes aux règles d'urbanisme en vigueur ;
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole inutilisé depuis 20 ans pour la création de tout type d'activités, en dérogeant aux règles de destinations fixées par le PLU ;
 - Etendre à l'ensemble des communes la possibilité de bénéficier de dérogations au PLU pour favoriser la construction ou l'agrandissement de locaux d'habitation ;
 - Permettre au maire (par décision motivée) dans le périmètre d'une ZAE, d'autoriser un projet de logements ou d'équipements publics en dérogeant aux règles de destinations fixées par le PLU ;
 - Permettre au maire ou au président d'EPCI, par décision motivée, de déroger au PLU, dans les ZU ou ZAU, pour la construction de logements étudiants ;
 - Prévoir que, lorsque l'autorité compétente en matière d'urbanisme n'est pas le maire, les dérogations ne peuvent être accordées qu'avec l'accord du maire de la commune d'implantation des projets.

- Concernant la **solarisation des parkings** (art.8), la CMP a maintenu un apport voté au Sénat, assouplissant le calendrier d'entrée en vigueur de ces obligations pour les parkings de taille moyenne : ceux compris entre 1500 et 10 000m² pourront bénéficier d'un report du calendrier pour s'équiper avant 2030 en panneaux résilients.

- **Concernant les mesures en faveur du logement, les apports sénatoriaux suivants sont maintenus :**
 - Adapter le cadre d'utilisation des RHVS en permettant de déroger au taux minimal de logements des personnes vulnérables dans les territoires à forts enjeux de développement économique et en permettant de transformer les RHVS en logements, notamment sociaux (art.9) ;
 - Création des résidences à vocation d'emploi (RVE), conçues pour accueillir temporairement des actifs en mobilité professionnelle, des étudiants, apprentis, stagiaires ou volontaires en service civique (art.15).

- **Concernant les recours abusifs et dilatoires contre les décisions d'urbanisme, le compromis de CMP maintient les modifications votées au Sénat (art. 26) :**
 - Fin du caractère suspensif de l'opposition, devant le JA, à l'état exécutoire pris en application de l'amende ou de l'astreinte ordonnée ;
 - Possibilité pour le préfet, en cas de constatation d'une irrégularité constatée, d'inviter l'autorité compétente à se saisir des outils de police administrative, et à défaut, de mettre en œuvre directement ces outils ;
 - Réduction à 1 mois (au lieu de 2) du délai du recours gracieux ou hiérarchique contre une décision d'urbanisme et suppression de son effet suspensif ;

- Présomption d'urgence en cas de référé-suspension à l'encontre d'un refus d'autorisation d'urbanisme ;
- Encadrement, dans un délai de 2 mois, des demandes de substitution de motifs dans le cadre des recours formés à l'encontre de refus d'autorisation d'urbanisme ;
- Exclusion de l'invocation des vices de forme et de procédure par voie d'exception dans le cadre d'un recours dirigé contre un acte réglementaire ;
- Extension aux installations situées hors zones urbaines des mesures permettant au maire de mettre en demeure un contrevenant de se conformer à la réglementation d'urbanisme, voire de procéder d'office à la réalisation des mesures prescrites.

Loi expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer

Loi n° 2025-534 du 13 juin 2025



L'essentiel de la loi

D'origine parlementaire, cette loi a pour objet principal de créer une expérimentation d'encadrement des loyers dans les territoires ultramarins, distincte de celle en vigueur dans le territoire métropolitain.

Les auteurs de la loi ont fait le constat que la loi Elan, qui portait l'encadrement des loyers, se fondait sur les communes situées en zone tendue. Or, jusqu'en 2023, aucune commune ultramarine n'était incluse dans la liste de ces zones tendues, ce qui les avait privées du bénéfice de l'expérimentation. La loi Elan fixait en effet à novembre 2022 le délai laissé aux communes pour se saisir du dispositif.

Sans prolonger l'encadrement des loyers pour l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer), l'article 1^{er} de la loi crée un encadrement des loyers *ad hoc* pour les territoires ultramarins, fonctionnant comme en métropole mais avec un calendrier distinct (jusqu'au 13 juin 2030, quand l'expérimentation en métropole arrive à échéance en novembre 2026). L'article précise qu'un complément de loyer ne peut être appliqué lorsque le logement n'est pas décent. Un rapport d'évaluation doit être remis au Parlement six mois avant la fin du dispositif.

L'article 2 prévoit qu'un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'exemption « RUP » pour les matériaux mise en vente dans les DROM et à Saint-Martin, ainsi que la création, par le préfet, d'un « comité référentiel construction » dans chaque zone géographique ultramarine afin de permettre la mise en œuvre de l'exemption au marquage CE.

Les apports du Sénat

Examiné par la commission des Affaires économiques (rapport de Micheline JACQUES), le texte a fait l'objet d'un plus grand ciblage :

- Au lieu d'une prolongation générale de l'encadrement des loyers, le Sénat a créé un dispositif *ad hoc* pour les territoires ultramarins, avec un calendrier spécifique ;
- Le Sénat a supprimé l'article qui modifiait les critères de délimitation des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les Outre-mer ;
- Le Sénat a supprimé l'article qui prévoyait la création de centres scientifiques et techniques du bâtiment dans les DROM.

L'Assemblée nationale a adopté conforme le texte du Sénat en première lecture.

Loi visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements

Loi n°2025-541 du 16 juin 2025



La loi en bref

Face à une crise du logement sans précédent, mêlant ralentissement de la construction neuve et pénurie de foncier, le Parlement donne au travers de cette loi de **nouveaux outils aux élus locaux** pour mobiliser les millions de mètres carrés de bureaux vacants sur l'ensemble du territoire afin de les convertir en logements.

Cette loi :

- permet au maire d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation, en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles du PLU. Les communes pourront également créer une servitude de résidence principale (sur le modèle de la loi sur les meublés de tourisme), pour garantir que les bâtiments transformés en habitation serviront bien à des résidences principales ;
- crée un permis de construire à destinations multiples de 20 ans, permettant de faciliter la réversibilité des bureaux en logements dès leur construction ;
- facilite le recours des CROUS aux marchés de conception-réalisation ;
- simplifie la prise de décision en assemblée générale pour les changements d'usage du tertiaire vers l'habitation.

Grâce au Sénat, le texte a été enrichi :

- le dispositif est élargi à la transformation de tous types de bâtiments ayant une destination autre qu'habitation en habitations. Ce qui permettra notamment de couvrir les transformations de locaux hôteliers ou garages, qui se prêtent particulièrement bien à ce type de transformations ;
- l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) se voit confier une mission d'accompagnement des élus pour ces opérations ;
- la possibilité de faire usage de projets urbains partenariaux (PUP) est étendue aux opérations de transformation en habitations de tous types de bâtiment existant.

Le contenu de la loi

L'essentiel

D'origine parlementaire (proposition de loi de Romain DAUBIE, député Modem de l'Ain), la présente loi vise, dans le contexte de crise du logement, à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements.

Votée au Sénat le 14 mai 2024, la loi a fait l'objet d'une CMP conclusive le 20 mai 2025.

Composée de 9 articles, la loi :

- Permet au maire d'autoriser le **changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation, en bâtiment à destination principale d'habitation**, en dérogeant aux règles du PLU. Les communes pourront également créer une **servitude de résidence principale** (sur le modèle de la loi sur les meublés de tourisme), pour garantir que les bâtiments transformés en habitation serviront bien à des résidences principales ;
- Crée un **permis de construire à destinations multiples** de 20 ans, permettant de faciliter la réversibilité des bureaux en logements dès leur construction :
 - Si le permis n'autorise que la première destination, le demandeur devra, lors du deuxième changement, obtenir un nouveau permis portant seulement sur les travaux ;
 - Si le projet est suffisamment abouti pour permettre de vérifier la conformité à l'ensemble des règles d'urbanisme applicables des états futurs du projet, le permis autorisera ces derniers par anticipation sans besoin de nouvelle autorisation ;
- Facilite le recours des CROUS aux marchés de conception-réalisation ;
- Simplifie la prise de décision en assemblée générale pour les changements d'usage du tertiaire vers l'habitation.

Les dispositions **fiscales** initialement inscrites dans la proposition de loi (assujettissement des opérations de transformation à la taxe d'aménagement) ont été supprimées du texte, compte-tenu de l'adoption de dispositions similaires dans la LFI pour 2025.

Les apports du Sénat

La loi a été examinée par les commissions des Affaires économiques (rapport de Mme **Martine BERTHET**) et des finances (rapport de M. **Stéphane SAUTAREL**).

La CMP a retenu plusieurs dispositions votées au Sénat :

- Élargissement du champ d'application du texte à la **transformation de tous types de bâtiments ayant une destination autre qu'habitation en habitations**. Cet apport permettra notamment de couvrir les transformations de locaux hôteliers ou garages, qui se prêtent particulièrement bien à ce type de transformations ;
- Possibilité de changer la **destination des bâtiments agricoles** non-utilisés depuis plus de 20 ans, après avis conforme des CDPENAF ;
- Mission **d'accompagnement des élus** pour les opérations de transformation des bâtiments existants en logements, confiée à l'**ANCT** ;
- Encadrement du **permis de construire à destinations multiples** en bornant leur durée dans le temps (20 ans) et en permettant au maire d'exiger la mention de la première destination ;
- Extension de la possibilité de faire usage de **projets urbains partenariaux** (PUP) aux opérations de transformation en habitations de tous types de bâtiment existant ;
- Concernant l'extension aux résidences CROUS de la possibilité, pour le PLU, de délimiter des secteurs bénéficiant d'une majoration du volume constructible, la CMP a retenu les apports sénatoriaux, prévoyant l'extension de la disposition à **l'ensemble des résidences étudiantes** et la possibilité de viser à la fois les **constructions nouvelles** et la création de résidences par transformation du bâti existant.

Loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale

Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024



La loi en bref

Dans un contexte de crise du logement, les maires sont nombreux à alerter sur le **déséquilibre créé par l'explosion de la location de meublés de tourisme**, qui freine l'accès au logement de leurs habitants.

Conscients que **toutes les communes ne doivent pas être traitées de manière uniforme**, puisque pour certaines (littorales, montagnardes, thermales...), les meublés de tourisme contribuent activement au développement économique, les parlementaires ont eu à cœur d'élaborer un **dispositif équilibré, dans lequel chaque commune pourra venir puiser des solutions adaptées à ses réalités locales**.

Outre un changement de fiscalité visant à réduire les avantages accordés à la location de meublés touristiques par rapport à la location de logement d'habitation, le texte adopté à l'unanimité par le Parlement donne aux maires les moyens de lutter contre les offres des particuliers agissant de manière quasi-professionnelle :

- En leur donnant la faculté d'instaurer des quotas d'autorisations temporaires de changement d'usage entre résidence principale et résidence secondaire et de délimiter des zones où les constructions nouvelles sont à usage de résidence principale uniquement ;
- Par la généralisation du numéro d'enregistrement pour tous les meublés (résidence principale et secondaire) et l'obligation du loueur de fournir des justificatifs de propriété ;
- En permettant, à partir du 1^{er} janvier 2025, d'abaisser le seuil de location de 120 à 90 jours par an pour les résidences principales par délibération motivée du Conseil municipal.

Le contenu de la loi

L'essentiel

D'origine parlementaire (Proposition de loi des députés Annaïg LE MEUR, Renaissance et Inaki ECHANIZ, Socialistes), la loi entend répondre aux difficultés de nombreux maires de zones touristiques, confrontés à une forte hausse des meublés de tourisme.

La loi prévoit :

- la **généralisation du numéro de déclaration des meublés de tourisme** : toute location d'un meublé touristique devra être déclarée en mairie et enregistrée auprès d'un téléservice national. La déclaration indiquera si le meublé constitue la résidence principale du loueur. Un décret précisera les pièces justificatives exigées ;
- l'**application des règles de DPE aux meublés de tourisme** (à l'exception des résidences principales louées moins de 120 jours par an) selon un calendrier différencié entre **meublés bénéficiant déjà d'une autorisation de changement d'usage** à date de promulgation de loi (obligation d'avoir un DPE classé **D** en 2034) et **meublés demandant une autorisation de changement d'usage** à partir de la promulgation de la loi (obligation d'avoir un DPE classé **F** en 2025, **E** en 2028 et **D** en 2034) ;
- la possibilité pour la commune, par délibération motivée, d'abaisser le nombre de jours maximal de mise en location de la résidence principale, dans la limite de **90 jours** (au lieu de 120) ;
- la possibilité pour les communes de **limiter le nombre d'autorisations de changement d'usage temporaire pour la location de courte durée dans certaines zones et pour une période définie** inférieure à 5 ans (aucune autorisation permanente de changement d'usage ne pourra alors être délivrée sauf si elle est accordée contre une compensation) et la possibilité, par modification simplifiée du PLU, de **délimiter des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale** (cette disposition est possible lorsque la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20% du total des logements);
- une **évolution de la fiscalité applicable aux meublés de tourisme**, dans l'objectif de réduire l'attractivité du régime micro-BIC et le rapprocher de la fiscalité des locations longues durées classiques, en encourageant notamment le classement des meublés touristiques.

Les apports du Sénat

Rapportée au fond par **Sylviane NOËL** et pour avis par **Jean-François HUSSON**, la loi a fait l'objet de nombreuses améliorations lors de son examen au Sénat. Retardée par la dissolution de l'Assemblée nationale, la CMP qui s'est réunie le 28 octobre 2024 est parvenue à un accord.

La loi reprend ainsi plusieurs dispositions votées au Sénat :

- **Transmission à la commune du numéro de déclaration et des pièces justificatives** exigées lors de la mise en location touristique d'un meublé, et possibilité pour la commune de **suspendre la validité d'un numéro de déclaration ou d'enjoindre aux plateformes numériques de location de désactiver l'accès au référencement d'une annonce** lorsque le local concerné est visé par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
- **Cessation du paiement des sommes dues par un locataire de meublé touristique en cas d'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité** frappant le local ;
- Reprise des simplifications votées au Sénat concernant les **exigences de DPE** et **obligation pour les propriétaires de transmettre leur DPE aux maires qui en font la demande**, sous une éventuelle astreinte. La loi reprend par ailleurs **l'amende créée par le Sénat pour les propriétaires ne respectant pas les exigences énergétiques** exigées ;
- Ouverture du régime d'autorisation temporaire aux **personnes morales** et possibilité pour les **communes insulaires métropolitaines** de créer des quotas d'autorisations temporaires sur **l'intégralité de leur territoire** au lieu d'une zone restreinte. La loi a conservé le **doublément des amendes civiles, votées au Sénat, pour les infractions des intermédiaires de location** (conciergeries notamment) au régime de l'autorisation de changement d'usage ;
- Mention dans le règlement de copropriété, de l'autorisation ou l'interdiction de location de meublés de tourisme et **modification possible du règlement de copropriété pour interdire la location touristique de certains lots à la majorité des 2/3** (au lieu de l'unanimité) ;
- Reprise des positions sénatoriales concernant la régime fiscal micro-BIC des meublés de tourisme : **abattement de 30% dans la limite de 15 000€ annuels pour les meublés non-classés et abattement de 50% dans la limite de 77 000€ pour les meublés classés.**

Loi visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Loi n°2024-322 du 9 avril 2024



La loi en bref

Face à la difficulté croissante de rénover les copropriétés dégradées, le Gouvernement a présenté un **texte technique** visant à accélérer la réhabilitation de l'habitat dégradé à titre remédiable.

Le Sénat pour sa part a décidé d'enrichir ce texte pour en faire une « boîte à outils » à destination des maires en organisant une consultation pour mieux comprendre leurs attentes et leurs besoins.

Des mesures pour faciliter le travail des maires :

- intégrer dans les missions de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) le conseil et le soutien aux collectivités territoriales en faveur de la rénovation de l'habitat dégradé, notamment lorsque celles-ci n'ont pas de services techniques importants ;
- permettre aux communes d'exiger la réalisation d'office d'un diagnostic structurel des immeubles dans les zones d'habitat dégradé aux frais des propriétaires ;
- faciliter les procédures d'expropriation, notamment des immeubles dégradés à titre remédiable, ainsi que l'utilisation de constructions temporaires pour assurer le relogement des occupants dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat indigne ou dégradé ;
- mettre gratuitement à la disposition des communes les biens confisqués aux marchands de sommeil pour réaliser des logements ;
- attribuer aux communes ou EPCI compétents le bénéfice des amendes en matière de permis de louer.

Des mesures pour mieux lutter contre les marchands de sommeil :

- Renforcer les sanctions pénales contre les marchands de sommeil et porter à 15 ans (au lieu de 10) la durée pendant laquelle un marchand de sommeil ne peut acquérir un bien autre que sa résidence principale ;
- réprimer la dissimulation des obligations du bailleurs (refus de bail écrit ou d'une quittance en cas de paiement en espèces) ;
- faciliter la mise en œuvre des permis de louer et de diviser ;
- obligation pour le propriétaire de proposer un relogement pérenne aux occupants d'un logement frappé d'un arrêté de police de l'habitat, au bout de trois ans.

Des mesures pour faciliter le redressement des copropriétés :

- faciliter l'engagement des banques et des cautions en faveur du nouveau prêt collectif aux copropriétés en s'assurant des capacités de remboursement des copropriétaires ;

- constituer un vivier de "syndics d'intérêt collectif" et clarifier leurs missions et leur agrément.

Le contenu de la loi

L'essentiel

L'essentiel des mesures de la loi provient du **rapport des maires de Saint-Denis, Mathieu HANOTIN (PS) et Mulhouse, Michèle LUTZ (LR)**, publié en mars 2023.

Les principales mesures de la loi sont les suivantes :

- Possibilité pour les copropriétés de procéder à des **emprunts collectifs pour le financement des travaux** ;
- Création d'une procédure **d'expropriation des immeubles dégradés à titre remédiable** ;
- Facilitation du recours au **mandat *ad hoc*** pour les copropriétés en difficulté ;
- Possibilité pour le juge de prononcer une **scission ou une subdivision des syndicats de copropriété** dans le cadre des ORCOD afin de ne pas retarder les travaux de réhabilitation ;
- Extension de la **prise de possession anticipée** aux ORCOD de droit commun (art.44) ;
- Facilitation de la **mise en œuvre des OIN** via notamment une simplification des phases de consultation du public ;
- **Présomption de graves difficultés financières ou de gestion** des copropriétés permettant de faciliter la reconnaissance de l'état de carence et donc les expropriations.

La loi a été complétée à l'Assemblée nationale par diverses dispositions nouvelles, parmi lesquelles il convient de noter :

- L'élargissement du **champ d'intervention du FGRE** à tous les travaux de rénovation des copropriétés en difficulté et non aux seuls travaux de rénovation énergétique (art. 5) ;
- La création de **syndics d'intérêt collectif** ;
- La prolongation de la loi Alur pour **exproprier les parties communes** d'un immeuble en copropriété ;
- La possibilité pour les communes de définir des secteurs d'habitat dégradé dans lesquels les propriétaires d'immeubles de plus de 15 ans devront réaliser un **diagnostic structurel de l'immeuble** incluant un descriptif des désordres liés à sa solidité, transmis aux maires.

Les apports du Sénat

Rapporté au Sénat par Amel GACQUERRE (UC), le texte a été enrichi pour en faire, selon les propos de la Présidente ESTROSI-SASSONE, une « **boîte à outils** » à destination des maires.

Réunie le 14 mars 2024, la CMP est parvenue à un **accord**.

Parmi les principaux apports du Sénat maintenus dans le texte de la CMP, l'on peut noter :

- La **facilitation des procédures d'expropriation**, notamment des immeubles dégradés à titre remédiable ;
- L'utilisation des **constructions temporaires** pour reloger les occupants lors d'opérations de résorption de l'habitat dégradé ou indigne ;
- La **mise à disposition gratuite des biens saisis aux marchands de sommeil** aux communes pour réaliser des logements ;
- Le renforcement des sanctions contre les marchands de sommeil ;
- La **facilitation des permis de louer et de diviser** ;
- L'**extension du Denormandie ancien aux copropriétés dégradées** ;
- La facilitation de l'**engagement des banques et des cautions** en faveur du nouveau prêt collectif aux copropriétés ;
- L'élargissement des **missions de l'ANCT** au conseil aux collectivités sur les projets de rénovation de l'habitat dégradé.

Loi élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports

Loi n°2025-1250 du 22 décembre 2025



La loi en bref

D'origine sénatoriale, ce texte offre aux collectivités plus de liberté et de capacité d'action dans la gestion de leurs infrastructures portuaires.

La loi de 2006 relative à la sécurité et au développement des transports avait limité le champ potentiel de la société portuaire à dix-huit ports. Désormais, cette loi permet aux 600 ports décentralisés d'accéder à cet outil de gouvernance.

Les collectivités et leur groupement peuvent ainsi créer directement des sociétés portuaires – et non plus seulement y prendre part – en associant, si elles le souhaitent, les chambres de commerce et d'industrie de leur territoire.

Ce modèle, déjà éprouvé à Brest et Bayonne, présente de nombreux atouts : mutualisation des investissements, renforcement du contrôle public, dynamisation de l'économie locale et simplification des relations entre concédants et concessionnaires.

La majorité sénatoriale a veillé à assurer la conformité du dispositif avec le droit européen de la commande publique.

En permettant à l'ensemble des ports décentralisés de bénéficier de ce modèle, le Sénat donne aux territoires un outil souple, moderne et performant pour renforcer la compétitivité et la résilience du réseau portuaire français.

Proposition de loi visant à permettre à une commune d'être intégrée, pour une partie de son territoire, à un parc national et, pour une autre partie, à un parc naturel régional (PNR)

Adoptée par le Sénat le 20 octobre 2025



Le texte en bref

A l'occasion des réflexions menées sur la création d'un parc naturel régional (PNR) dans le massif des Maures, certaines communes déjà incluses dans le périmètre du parc national de Port-Cros (PNN) ont émis le souhait d'être également intégrées, pour des zones bien distinctes de leur territoire, au futur PNR des Maures.

Cette situation a mis en lumière la limite du droit actuel, qui ne permet pas à une même commune **d'adhérer simultanément**, même partiellement, **à un PNN et à un PNR**, alors même que les réalités de son territoire s'y prêteraient complètement.

Il est apparu que cette difficulté n'était pas propre au département du Var, mais se retrouvait également dans d'autres territoires, notamment ceux marqués par une forte diversité géographique ou écologique. Face à cet enjeu, une évolution législative permettant de répondre à ces situations était nécessaire.

A l'initiative du sénateur Jean BACCI et du groupe les Républicains au Sénat, cette proposition de loi visant à permettre à une commune d'être intégrée pour une partie de son territoire à un parc national et pour une autre à un parc régional - à condition que les périmètres ne se recoupent pas - **a été adoptée par le Sénat.**

Elle attend désormais son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Loi visant à proroger la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de propriété

Loi n°2025-115 du 7 février 2025



La loi en bref

A l'initiative du sénateur Jean-Jacques PANUNZI, le Parlement a décidé de proroger de 10 ans les effets de la loi du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de propriété, **afin de donner à la Corse le temps nécessaire à la stabilisation de son cadastre.**

Cette prorogation était **indispensable** : malgré les progrès obtenus depuis 2017, **un nombre important de parcelles reste affecté par des situations foncières confuses**, héritées du régime dérogatoire sur les successions immobilières instauré au début du XIX^e siècle. Ce dernier avait supprimé la sanction pour défaut de déclaration d'héritage et prévu un simple paiement forfaitaire des droits de succession, ce qui a facilité **l'émergence de situations juridiques peu lisibles, caractérisées par des incertitudes sur les propriétaires présumés**¹. Combinée à l'existence d'un grand nombre de parcelles en indivision nées de successions non-réglées, cette situation a **rendu nécessaire la prise de mesures spéciales par le législateur pour régulariser les titres de propriété en Corse.**

A ce titre, la loi de 2017 prévoyait notamment un **assouplissement des règles encadrant l'engagement d'actes de disposition par les indivisaires** et plusieurs **dispositifs fiscaux d'accompagnement et d'incitation.**

L'extension jusqu'en 2037 des dérogations existantes et des dispositifs d'incitation fiscale les accompagnant **permettra de poursuivre la sécurisation des titres de propriété**, d'encourager les régularisations notariales et de donner au Groupement d'Intérêt Public pour la Reconstitution des Titres de Propriété en Corse (GIRTEC) le temps nécessaire pour compléter son action.

¹ En 2018, 33% des parcelles corsees étaient enregistrées comme appartenant à des personnes nées avant 1919, Rapport IGF, « Pour une économie corse du XXI^e siècle : propositions et orientations », oct. 2018.

VI. Santé/Solidarités

- Proposition de loi relative aux formations en santé *(octobre 2025)*
- Proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins dans les territoires *(mai 2025)*
- Loi visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne *(mai 2024)*
- Loi visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics *(avril 2024)*

Proposition de loi relative aux formations en santé

Adoptée par le Sénat le 20 octobre 2025



Le texte en bref

Dans le cadre de la réflexion engagée par le groupe Les Républicains au Sénat pour permettre à tous les Français d'accéder à des soins de qualité quel que soit leur lieu de vie, les sénateurs ont décidé d'agir en apportant **des réponses concrètes** aux dysfonctionnements et difficultés du système actuel de formations en santé.

En effet, depuis la réforme de 2019, l'accès aux études de santé repose sur le dispositif Pass (Parcours Accès Spécifique Santé) et LAS (Licence Accès Santé), aujourd'hui **largement critiqué pour l'illisibilité de l'offre et l'hétérogénéité de son déploiement**.

Cette proposition de loi **répond à un triple enjeu** : **sanitaire et universitaire**, en garantissant la qualité de la formation médicale ; **pédagogique**, en améliorant l'orientation et la réussite des étudiants ; et **territorial**, en assurant un meilleur accès aux soins pour nos concitoyens.

Pour atteindre ces objectifs, ce texte prévoit notamment :

- **d'améliorer l'accès au premier cycle des études de santé**, en réformant le dispositif Pass-LAS au profit d'une voie unique d'accès, mieux encadrée au niveau national ;
- **de territorialiser le 3^e cycle des études de médecine par une régionalisation de l'affectation des internes**.

Fidèles à leur engagement, les sénateurs Les Républicains demeurent pleinement mobilisés pour améliorer l'accès aux soins dans tous les territoires et ils attendent du Gouvernement qu'il inscrive ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

■

Le contenu de la loi

L'essentiel

La proposition de loi déposée par Corinne IMBERT, Philippe MOUILLER, Bruno ROJOUAN et Khalifé KHALIFÉ vise à rendre le système de formation en santé plus lisible, équitable et adapté aux besoins territoriaux, afin de :

- Mieux répartir les professionnels de santé sur le territoire ;
- Diversifier les profils recrutés ;
- Améliorer les conditions de formation et de stage.

Les rapporteurs ont apporté quelques modifications et ont défendu un texte équilibré destiné à :

- Simplifier les parcours de formation ;
- Renforcer l'égalité territoriale ;
- Améliorer la qualité et les conditions d'enseignement dans le domaine de la santé.

Le texte a été adopté à une large majorité.

Le détail des mesures

- **Article 1^{er} : Réforme du dispositif Pass-LAS**

Le présent article refond le dispositif Pass-LAS en une voie unique d'accès, consistant en une formation universitaire de licence qui comporte, en première année, une majorité d'enseignements relevant du domaine de la santé.

Pour favoriser un recrutement de proximité, il prévoit l'organisation par les universités d'une première année de cette voie unique dans chaque département.

Il renforce également le cadrage national applicable au dispositif d'accès, en prévoyant la fixation par arrêté d'une liste de disciplines universitaires pouvant être enseignées dans cette licence.

Enfin, il inclut explicitement la masso-kinésithérapie dans les dispositions relatives à l'accès aux études de santé, aujourd'hui applicables aux seules formations MMOP (Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie).

- **Article 2 : Accès direct aux études pharmaceutiques**

Cet article prévoit d'apporter, à titre expérimental, une dérogation aux modalités d'admission de droit commun et pour répondre au phénomène de places vacantes constaté dans cette filière, l'admission directe d'étudiants en premier cycle de pharmacie par *Parcoursup*. La part des étudiants recrutés par admission directe ne pourra excéder, dans chaque université, un tiers des capacités d'accueil.

- **Article 3 : Extension des options santé dans les lycées de zones sous-denses**

Le présent article étend à l'ensemble du territoire national l'expérimentation d'options santé dans les lycées de zones sous-denses, portée par la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

Dans ce cadre, les lycées concernés devront conclure des conventions avec les universités et organismes de formation concernés.

- **Article 4 : Régionalisation de l'affectation en internat de médecine**

Le présent article fixe comme objectif l'affectation des deux tiers des étudiants accédant au troisième cycle dans la région dans laquelle ils ont préalablement réalisé leurs études. Il précise également les conditions de répartition des postes d'internat par spécialité et par subdivision territoriale. Cette répartition devra être établie, au terme d'une procédure de concertation, prioritairement en fonction de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités, des besoins de santé des territoires et des besoins prévisionnels du système de santé.

- **Article 5 : Création d'un statut harmonisé de maître de stage universitaire en médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie**

L'article 5 crée quatre statuts homogènes applicables aux maîtres de stage des universités en médecine, en odontologie, en pharmacie et en maïeutique.

Ces maîtres de stage devront avoir suivi une formation préalable nécessaire à leur agrément. Ils percevront une rémunération en contrepartie de l'accueil des étudiants.

- **Article 6 : Accueil des docteurs juniors de médecine générale par des médecins accueillants**

Le présent article permet l'accueil des étudiants de quatrième année dans des lieux de stage dans lesquels exercent un ou plusieurs médecins généralistes accueillants, préalablement déclarés à l'agence régionale de santé. Les étudiants demeureront supervisés par un praticien agréé maître de stage des universités exerçant à proximité du lieu de stage.

Proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins dans les territoires

Adoptée par le Sénat le 13 mai 2025



Le texte en bref

Ce texte est l'**aboutissement des travaux internes au groupe Les Républicains au Sénat** dédié à l'accès aux soins dans les territoires. **Pendant plus d'un an**, les sénateurs ont conduit de nombreuses auditions de professionnels de santé et de représentants des ordres médicaux. Ces mois d'échanges et d'analyses ont mené à **un constat partagé** : il est impératif de prendre des **mesures fortes, équilibrées et concrètes**, permettant de réduire la fracture territoriale et de garantir à chaque Français un accès à des soins de qualité, quel que soit son lieu de résidence.

Aujourd'hui, en effet, près de 6,7 millions de Français n'ont pas de médecin traitant. Quant aux services d'urgence, un Français sur deux reconnaît y avoir eu recours pour des motifs ne relevant pas d'une véritable urgence médicale.

Les sénateurs LR ont donc, au travers de ce texte, proposé des solutions rapides, concrètes et efficaces, dans une France où la population croît et les maladies chroniques se multiplient.

Parmi les principales mesures figurent :

- **le conditionnement de l'installation d'un nouveau médecin dans les zones bien dotées** à un exercice partiel dans une zone sous-dotée (et en parallèle une incitation à développer une activité en cabinet secondaire) ;
- **l'adaptation des ressources aux réalités du terrain par les départements** qui évalueront chaque année **les besoins territoriaux** en temps médical, en lien étroit avec les élus locaux et les représentants des professionnels de santé ;
- **le développement du partage de compétences** pour libérer du temps médical. La montée en compétences des infirmiers en pratique avancée (IPA) sera encouragée et le rôle des pharmaciens sera renforcé ;
- **l'intensification de la valorisation des praticiens étrangers (PADHUE)** grâce à des mesures facilitant la reconnaissance des diplômes obtenus hors de l'Union européenne ;
- **le principe de mission de service public de solidarité territoriale** introduit par le Gouvernement pour compléter l'encadrement des installations.

Les sénateurs Les Républicains appellent désormais les députés à aborder ce texte avec un esprit de responsabilité, de pragmatisme et d'équilibre territorial.

Accès aux soins : garantir un médecin à chaque Français, quel que soit son lieu de vie.

Proposition de loi visant à garantir l'accès aux soins dans les territoires.
Portée par Philippe Mouiller, Corinne Imbert, Bruno Rojouan.

CONTEXTE

- Ce texte est l'**aboutissement des travaux internes au groupe Les Républicains** dédié à l'accès aux soins dans les territoires. **Pendant plus d'un an, Corinne Imbert**, membre de la commission des Affaires sociales, **Bruno Rojouan**, membre de la commission de l'Aménagement du territoire, ainsi que plusieurs de leurs collègues ont conduit de nombreuses auditions de professionnels de santé et de représentants des ordres médicaux.
- Ces mois d'échanges et d'analyse ont mené à **un constat partagé** : il est impératif de prendre des **mesures fortes, équilibrées et concrètes**, permettant de réduire la fracture territoriale, et de garantir à chaque Français un accès à des soins de qualité, quel que soit son lieu de résidence.

LES PROPOSITIONS DU GROUPE LR

A travers cette proposition de loi, le groupe LR au Sénat souhaite apporter des solutions concrètes :

- **L'installation d'un nouveau médecin**, dans les zones déjà bien dotées, sera conditionnée à l'exercice partiel dans une zone sous-dotée, et au développement d'une activité en cabinet secondaire ;
- **L'installation des spécialistes**, dans les zones bien dotées, sera conditionnée à la cessation concomitante d'activité d'un médecin de la même spécialité exerçant dans la même zone. Cependant cette condition ne s'appliquerait pas dans les deux cas suivants:
 - **Lorsque le médecin spécialiste s'engage à exercer à temps partiel dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante** ou par des difficultés dans l'accès aux soins.
 - **À titre exceptionnel**, et sur décision motivée du directeur général de l'Agence régionale de santé, une installation peut être autorisée lorsqu'elle est nécessaire au maintien de l'accès aux soins sur le territoire.
- **Les départements évalueront chaque année les besoins territoriaux en temps médical**, en lien étroit avec les élus locaux et les représentants des professionnels de santé, afin d'adapter les ressources aux réalités du terrain ;
- **Le partage de compétences sera développé pour libérer du temps médical**. La montée en compétences des infirmiers (et notamment les infirmiers en pratique avancée (IPA) sera encouragée, et le rôle des pharmaciens renforcé ;

- **L'amélioration des conditions d'accès des praticiens étrangers (PADHUE)** à l'autorisation d'exercice, grâce à des mesures facilitant la reconnaissance de leur diplôme, afin de renforcer les équipes médicales — notamment par la possibilité, laissée aux autorités médicales locales, d'adapter la durée du parcours de consolidation des compétences. Ces professionnels de santé seront encouragés à exercer en médecine de ville ;
- **Le principe de mission de service public de solidarité territoriale** introduit par le Gouvernement dans le texte complète l'encadrement des installations.



PPL SÉNAT VS PPL ASSEMBLÉE

Ce que propose le Sénat est

concret

et équilibré 

Améliorer l'évaluation des besoins de santé en prenant en compte les spécificités de chaque territoire.

Le département est l'échelon naturel pour piloter la concertation territoriale.

Responsabiliser les médecins dans leur choix d'installation sans porter atteinte pour autant à la liberté d'installation.

Ce que propose la PPL socialiste est **déconnecté et**

irréalisable



Une **installation contrainte des jeunes médecins**, soumise à autorisation de l'ARS et conditionnée au départ à la retraite d'un médecin en exercice.

Une **régulation totale impossible** à mettre en place tant que le nombre de médecins n'est pas suffisant.

Obligation de garde pour les médecins, qu'ils soient libéraux ou salariés, généralistes ou spécialistes.

Chiffres clés

- **Temps d'attente moyen pour un rendez-vous** : 10 jours en 2024 vs 4 jours en 2019 → **2,5x plus long**
- Au 30 septembre 2022, **6,7 millions de Français ne disposaient pas de médecin traitant** (soit 12,2% de la population contre 9,3% fin 2015).
- Refus de nouveaux patients par les médecins généralistes : **65 % en 2022 VS 53 % en 2019**
- **45 % des médecins généralistes seraient en situation de burn-out.**
- **1 Français sur 2** admet avoir fait appel aux urgences pour des raisons ne relevant pas d'une urgence médicale.
- Les écarts en matière d'espérance de vie entre le secteur rural et le secteur urbain sont de **2,2 années pour les hommes et de 0,9 années pour les femmes.**

Source : Fédération Hospitalière de France

Loi visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne

Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024



La loi en bref

À l'initiative du groupe LR au Sénat, le Parlement a définitivement **adopté la proposition de loi mettant à la charge de l'État la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne**. Les collectivités territoriales se voit ainsi libérées, dès la rentrée 2024, du casse-tête financier et administratif qui pesait sur elles depuis 4 ans.

Pour les sénateurs LR, le principe de solidarité nationale et la nécessité d'assurer la continuité dans l'aide apportée aux élèves devaient prévaloir : il appartient à l'État de prendre en charge l'accompagnement des élèves, tant sur le temps scolaire que sur le temps méridien.

Ils se félicitent donc d'avoir obtenu le retour au droit antérieur à la décision du Conseil d'État, qui en 2020 a limité la compétence de l'État à la seule prise en charge sur le temps scolaire, mettant ainsi brutalement à la charge des collectivités territoriales l'accompagnement des élèves en situation de handicap lors du temps de restauration ou lors des activités complémentaires aux activités d'enseignement.

➡ Depuis la promulgation de la loi, la mobilisation des sénateurs LR ne faiblit pas face à une mise en application laborieuse : transferts de crédits insuffisants de la part du Gouvernement, complexification des règles au niveau local par l'Éducation nationale. Les besoins en AESH ne font que croître et l'État doit se donner les moyens d'y faire face. Les sénateurs y veillent.

Le contenu de la loi

Cette loi présentée par le sénateur Cédric Vial (LR), cosignée par des sénateurs des groupes LR et UC, traduit une recommandation d'une mission flash de la commission de la Culture, de l'Éducation, de la Communication et du Sport du Sénat, ayant rendu un rapport en mai 2023 sur les modalités de gestion des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH).

La loi est rendue nécessaire par une décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020 qui a transféré la charge du financement des emplois d'AESH en dehors du temps scolaire de l'État vers les collectivités territoriales.

Cette jurisprudence a fait naître des difficultés concrètes quant à ses modalités de mise en œuvre : dualité d'employeurs pour les AESH, marges de manœuvre budgétaires limitées des collectivités territoriales, notamment des communes rurales, pour assumer cette nouvelle charge financière, absence de solutions de financement pour les établissements privés, sauf à faire payer directement les familles. Certains élèves se sont retrouvés sans aide humaine à la pause méridienne, obligeant leurs parents à prendre le relais, à leur propre charge, voire à recourir à des accompagnants privés pour ceux dont les moyens le permettaient, et, dans certains cas, à une déscolarisation.

La présente loi confie donc à l'État la charge de la rémunération des AESH lorsqu'ils interviennent à la fois sur le temps scolaire et sur la pause méridienne, le principe de solidarité nationale et la nécessité d'assurer la continuité dans l'aide apportée aux élèves justifiant cette disposition.

Le texte est applicable à la rentrée scolaire 2024.

Loi visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics

Loi n°2024-301 du 2 avril 2024



La loi en bref

A mi-chemin entre la crèche et l'école maternelle, ces structures, qui accueillent des enfants de moins de 6 ans, auraient pu disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi *pour une École de la confiance* qui rend obligatoire l'école dès l'âge de 3 ans.

Alors que les jardins d'enfants ont fait la preuve de leur fonctionnement et offrent un système complémentaire de l'école maternelle, cette loi assure leur pérennisation.

Le contenu de la loi

L'essentiel

Ce texte a pour origine une proposition de loi transpartisane de la députée Michèle Tabarot (LR).

Il vise à assurer la pérennisation des jardins d'enfants existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi pour une École de la confiance, gérés ou financés par une collectivité publique.

En effet, la loi du 26 juillet 2019 pour *une École de la confiance*, en rendant obligatoire l'école pour les enfants dès l'âge de 3 ans, a remis en cause l'existence des jardins d'enfants. Son article 18 a prévu une dérogation permettant leur maintien, mais seulement jusqu'à la rentrée 2024.

Le Sénat a eu pour position constante la défense des jardins d'enfants comme modèle pédagogique complémentaire de celui de l'école maternelle. Ces structures constituent en effet pour certaines familles une opportunité pour la socialisation, l'épanouissement et la transition de leur enfant vers le premier degré. Les jardins d'enfants ont un taux d'encadrement moyen plus élevé qu'à l'école maternelle et offrent un cadre sécurisant pour l'accueil des enfants en situation de handicap. En avril 2023, le Sénat a adopté une proposition de loi du président Max Brisson (LR) dont une disposition prévoyait la pérennisation des jardins d'enfants, mais le texte n'a pas été examiné ensuite par l'Assemblée nationale.

Selon les associations représentatives des jardins d'enfants, il existait en 2023 83 jardins d'enfants, dont 70 accueillant des enfants jusqu'à 6 ans. 15 jardins d'enfants ont fermé leurs portes en 2022. Certains enfants en situation de handicap, en âge scolaire, n'ont pas retrouvé d'accueil adapté à leur situation.

Les apports du Sénat

Ce texte reprend les termes d'une proposition de loi déposée le 7 juin 2023 par la sénatrice Elsa Schalck (LR).

Le Sénat a ensuite adopté le texte conforme, ce qui a permis aux familles et aux personnels des jardins d'enfants de préparer la prochaine rentrée sereinement.

VII. Protéger le modèle républicain

- Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la prééminence des lois de la République (*octobre 2025*)
- Proposition de loi visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent (*mars 2025*)
- Proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport (*février 2025*)
- Proposition de loi visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés (*février 2025*)

Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la prééminence des lois de la République

Adoptée par le Sénat le 20 octobre 2025



Le texte en bref

Depuis plusieurs années, le groupe Les Républicains au Sénat alerte les gouvernements successifs sur la progression constante du communautarisme en France et la difficulté croissante pour tous les acteurs de terrain (maires, responsables de services municipaux, directeurs d'école, présidents de clubs sportifs, chefs d'entreprise, directeurs d'hôpitaux, ...), d'y faire face.

Face à ce constat, le groupe a souhaité déposer une proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la prééminence des lois de la République.

Il a ainsi ajouté à l'article 1er de la Constitution que « nul individu ou nul groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune ».

Cette loi constitutionnelle est une loi d'unité, de concorde et de réconciliation. Les sénateurs LR ne veulent ni exclure, ni stigmatiser. Ils veulent, au contraire, agir pour que chacun trouve sa place au sein de la République, dans le respect de la loi commune et par le respect de la loi commune.

Ce texte devra être complété par une proposition de loi organique, également déposée par le groupe Les Républicains, qui complètera les règlements intérieurs, afin d'en permettre l'application dans l'ensemble des domaines de la vie sociale, économique, culturelle, sportive...

C'est un acte de refondation républicaine que les sénateurs ont proposé, et dont ils demandent l'inscription rapide à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Proposition de loi visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent

Adoptée par le Sénat le 6 mars 2025



Le texte en bref

Les assassinats tragiques des professeurs Samuel Paty en 2020 et Dominique Bernard en 2023 ont mis en lumière une réalité inacceptable : les personnels de l'éducation nationale sont de plus en plus victimes de violences et de menaces. Il est donc impératif de réaffirmer l'autorité de l'école et de garantir la sécurité de celles et ceux qui la font vivre au quotidien.

Issue des travaux de la **commission d'enquête** chargée de dresser un état des lieux des menaces, violences et insultes dont sont victimes les enseignants et **du rapport d'information « L'école de la République attaquée : agir pour éviter de nouveaux drames »** de François-Noël Buffet et Laurent Lafon cette proposition de loi vise à introduire dans la loi :

- le renforcement de l'enseignement moral et civique avec un recentrage sur les valeurs et principes de la République, dont la laïcité ;
- la responsabilisation des familles ;
- la protection fonctionnelle automatique accordée aux personnels victimes de menaces ou de violences ;
- l'attribution du statut de personne dépositaire de l'autorité publique aux chefs d'établissement, ce qui alourdit les peines encourues par les agresseurs.

Ce texte traduit un engagement fort de la majorité sénatoriale pour faire de l'école un lieu sûr, respecté et protégé. Il instaure ainsi un principe de tolérance zéro face aux atteintes à l'autorité dans nos établissements scolaires.

L'école est l'un des piliers essentiels de notre pacte républicain, nous devons la protéger.

Proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport

Adoptée par le Sénat le 18 février 2025



Le texte en bref

Aujourd'hui, la mise en œuvre du principe de laïcité dans le domaine du sport est hétérogène, faisant l'objet de divergences d'approche, alors que se multiplient à bas bruit les actes visant à placer la religion au-dessus des lois de la République.

Pour les sénateurs LR, il est urgent de définir un cadre clair tant pour les organisateurs (fédérations sportives comme collectivités locales, en première ligne sur ce sujet) que pour les sportifs.

Afin de protéger l'espace sportif, qui doit rester un lieu de partage et de convivialité, où la religion n'a pas sa place, le Sénat a donc adopté des dispositions pour :

- **interdire** le port de **signes religieux ou politiques ostensibles** dans les compétitions sportives ;
- **interdire** tout **exercice d'un culte dans les locaux mis à disposition** par les collectivités territoriales en vue d'une pratique sportive ;
- **faire respecter les principes de neutralité et de laïcité** dans les piscines et les espaces de baignade artificielle publique ;
- **permettre la réalisation d'enquêtes administratives préalables** à la délivrance de carte professionnelle d'éducateurs sportifs ;
- **interdire le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse en équipe de France.**

Les Républicains au Sénat maintiennent la pression sur le Gouvernement pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Proposition de loi visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés

Adoptée par le Sénat le 20 février 2025



Le texte en bref

Pour faire face aux difficultés rencontrées par les maires, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi **visant à renforcer les prérogatives des officiers d'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés**.

Ce texte prévoit notamment que :

- la célébration d'un mariage en France est interdite lorsque l'un des époux se trouve en situation irrégulière sur le territoire ;
- les futurs époux de nationalité étrangère doivent fournir à l'officier d'état civil tout élément lui permettant d'apprécier leur situation au regard du séjour ;
- les prérogatives du ministère public sont renforcées dans l'objectif de prévenir et de lutter contre les mariages simulés ou arrangés : doublement du délai du sursis au mariage, porté à deux mois et renouvelable une fois par décision spécialement motivée, afin que le procureur dispose d'un temps supplémentaire pour mener son enquête, et instauration du principe selon lequel « le silence vaut désaccord ».

La majorité sénatoriale attend désormais que l'Assemblée nationale se prononce sur ce texte, très attendu par les élus municipaux.

VIII. Élections

- Loi visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie (*novembre 2025*)
- Loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (*août 2025*)
- Loi relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues (*juillet 2025*)
- Loi et loi organique visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité (*mai 2025*)
- Loi visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet (*février 2025*)
- Loi visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (*novembre 2024*)
- Loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (*avril 2024*)

Loi visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

Loi n° 2025-1055 du 6 novembre 2025



L'essentiel de la loi

La loi organique n° 2025-1055 du 6 novembre 2025 a pour objet **d'opérer le report de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie**, laquelle devait se tenir avant le 30 novembre 2025, **jusqu'au 28 juin 2026 au plus tard**. Elle proroge également les organes internes au congrès sur cette période et comprend des dispositions assurant l'application immédiate de la loi, par dérogation au délai de dix jours de droit commun pour l'application de textes en Nouvelle-Calédonie.

Ce texte, déposé originellement par les présidents de la plupart des groupes politiques du Sénat, vise à **respecter le calendrier du processus institutionnel et politique calédonien fixé au sein de l'accord de Bougival** du 12 juillet 2025. Ce dernier prévoyait le report du scrutin afin de laisser le temps aux calédoniens de l'approuver et de permettre la mise en place des différentes réformes institutionnelles et électorales qu'il comprend. En outre, la loi organique permet également de **donner davantage de temps aux négociations se poursuivant entre les acteurs du dossier calédonien** suite au retrait d'une partie de la mouvance indépendantiste de cet accord.

Le **report fait lui-même suite à deux reports précédents**, l'un de mai 2024 jusqu'au 15 décembre 2024 opéré par la loi organique n°2024-343 du 15 avril 2024, et l'autre jusqu'au 30 novembre 2025, opéré par la loi organique n°2024-1026 du 15 novembre 2025.

La **loi fut déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel** dans sa décision n°2025-897 DC du 6 novembre 2025.

Loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille

Loi n° 2025-795 du 11 août 2025



L'essentiel de la loi

La loi du 11 août 2025 *visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille* a **modifié le mode de scrutin de ces trois communes**, revenant en partie sur les spécificités de leurs régimes électoraux.

En effet, cette loi leur applique les dispositions de droit commun relatives à l'élection municipale dans les communes de plus de 1.000 habitants : désormais, **l'élection des conseils municipaux de Paris, Lyon et Marseille se fait par un scrutin de liste à l'échelle de la commune**, et non plus par l'addition des conseillers municipaux élus sur les listes des scrutins tenus dans chaque arrondissement.

Cela signifie qu'**elle découple les élections des arrondissements et du conseil municipal** de ces trois communes : **celles-ci se dérouleront désormais de manière séparée et concomitante**, conduisant concrètement à la tenue de deux scrutins le même jour : d'une part l'élection des conseillers d'arrondissement et d'autre part l'élection des conseillers municipaux et métropolitains (communautaires). Dans le cas de Lyon, l'élection directe des conseillers métropolitains conduit à la tenue simultanée de trois scrutins : d'arrondissement, municipal et métropolitain.

Le découplage des scrutins d'arrondissement et du scrutin municipal implique aussi **que les conseillers municipaux ne seront désormais plus systématiquement aussi des conseillers d'arrondissement**. La possibilité pour un candidat de se présenter aux deux élections est toutefois maintenue.

En outre, bien que le texte se présente comme un alignement sur le droit commun des élections municipales pour les trois villes, **une prime majoritaire dérogatoire de 25%** (contre 50% en droit commun) **leur est appliquée pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires**. Les conseils d'arrondissement continuent d'être élus dans les mêmes conditions.

En plus de cela, la loi :

- **Fait passer l'effectif du conseil municipal de Marseille de 101 à 111 sièges**, afin de lui permettre de remplir tous les sièges de conseillers métropolitains représentant la ville de Marseille au sein de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sous le nouveau système ;
- **Fixe directement le nombre de sièges dans les conseils d'arrondissement** des différents arrondissements des trois villes ;

- Prévoit que le **maire d'arrondissement peut assister au conseil municipal de la commune**, même s'il n'en est pas membre, ou s'y faire représenter par un autre membre de son conseil d'arrondissement. A sa demande, il peut être entendu par le conseil municipal sur les affaires relatives à son arrondissement ;
- **Crée une conférence des maires**, présidée par le maire de la commune et comprenant les maires d'arrondissement. Celle-ci se réunit au moins une fois par an et peut débattre sur tout sujet d'intérêt municipal ;
- Demande un rapport sur la possibilité de transférer des compétences de la mairie centrale aux mairies d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille.

La loi s'appliquera dès le renouvellement des conseils municipaux de mars 2026.

La position du Sénat

Le Sénat s'est opposé à une très large majorité à cette loi, rejetant le texte de l'Assemblée nationale en première lecture, puis durant la nouvelle lecture.

Les sénateurs ont également déposé deux recours devant le Conseil constitutionnel afin de tenter d'obtenir la censure des dispositions du texte, sans cependant que le Conseil ne rejoigne leur position dans sa décision n° 2025-892 DC du 7 août 2025.

La position défavorable du Sénat s'appuyait sur plusieurs arguments :

- Le **large rejet du texte par les élus locaux concernés** auditionnés durant les travaux préparatoires ;
- Le fait que **l'adoption de cette loi modifierait le mode de scrutin d'une élection moins d'un an avant sa tenue**, contrairement aux usages républicains ;
- La **remise en cause de la place de l'arrondissement** dans l'architecture institutionnelle et politique de Paris, Lyon et Marseille ;
- Tout en prétendant faire rentrer le mode de scrutin des trois métropoles dans le droit commun, **la loi ne fait que créer une nouvelle forme d'organisation dérogatoire**, appliquant une prime majoritaire différente du reste des communes et engendrant donc une rupture d'égalité entre elles ;
- Le risque d'une **atteinte à l'intelligibilité du scrutin** du fait de l'organisation concomitante de deux, voire, dans le cas de Lyon, trois scrutins simultanés ;
- Les **difficultés pratiques** ainsi que **les coûts liés à la mise en œuvre de cette réforme**, forçant les administrations, les élus et les candidats à la précipitation dans un contexte budgétaire particulièrement dégradé.

Loi relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues

Loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025



L'essentiel de la loi

La loi *relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues* comporte un **article unique**, modifiant les modalités d'exercice de leur droit de vote par les personnes détenues.

Jusqu'ici, le III de l'article L12-1 du code électoral permettait aux personnes détenues de **voter par correspondance uniquement dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de la prison**. Cela pouvait ponctuellement engendrer des situations où le poids des détenus s'avérait anormalement important dans des collectivités avec lesquelles ils ne possédaient pourtant pas de lien personnel, soulevant des interrogations au titre de la sincérité du scrutin.

Afin de remédier à cela, la **nouvelle loi limite le vote par correspondance des détenus aux seuls scrutins organisés à l'échelle nationale** (élections dans une circonscription nationale, référendums), pour lesquels la concentration des voix des détenus dans une collectivité est sans incidence.

En outre, le texte **élargit la liste des communes dans lesquelles les personnes détenues peuvent être inscrites sur les listes électorales**, en y ajoutant celles dans lesquelles résident leurs descendants : l'exercice du droit de vote des détenus durant les permissions ou par procuration sera ainsi facilité.

La loi prendra effet à partir des élections municipales de mars 2026.

Les apports du Sénat

Cette loi fut **adoptée conforme par l'Assemblée nationale dès la première lecture**.

L'**ensemble de la loi** constitue donc un apport du seul Sénat, permettant de **renforcer la sincérité du scrutin lors des élections locales** des communes où votaient par correspondance les détenus, tout en **préservant la possibilité du vote par correspondance dans ces conditions pour les scrutins à circonscription nationale**. En outre, le texte **élargit aussi le choix des communes d'inscription sur les listes électorales** pour les détenus.

Loi et loi organique visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025

Loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025



L'essentiel de la loi

Les lois organique *visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* et ordinaire *visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* furent promulguées le 21 mai 2025, ont **réformé le mode de scrutin des communes de moins de 1.000 habitants** et en ont tiré les conséquences en ajustant diverses dispositions connexes relatives à la composition et au fonctionnement des conseils municipaux.

Plus précisément, la loi ordinaire :

- **Élargit** à compter des prochaines municipales **l'application du scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes**, là où avant les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1.000 habitants étaient élus au scrutin majoritaire à deux tours.
 - Le scrutin de liste pour les communes de moins de 1.000 habitants résultant du texte permet aussi le **dépôt de listes comprenant deux noms de plus ou de moins qu'il y a de sièges à pourvoir**.
 - Le texte permet également la **tenue d'élections complémentaires au scrutin de liste** dans les communes de moins de 1.000 habitants dont le conseil aurait perdu au moins un tiers de ses membres, ou s'il ne compte que cinq membres ;
- Prévoit **l'élection des adjoints** au maire des communes de moins de 1.000 habitants au scrutin de liste, tout en permettant que **leur remplacement en cas de vacance puisse se faire sans application de la parité** ;
- Maintient la désignation des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau comme conseillers communautaires des communes de moins de 1.000 habitants ;
- **Étend le dispositif de présomption de complétude** de l'article L2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, de telle sorte à ce que les **conseils municipaux des communes de 500 à 999 habitants puissent être réputés complets** s'ils comprennent au **moins 13 sièges** occupés sur 15. Cette extension est sans effet sur le nombre de délégués pour les élections sénatoriales des communes concernées ;

- **Prolonge et sécurise** la période transitoire de composition dérogatoire des **conseils municipaux des communes nouvelles** :
 - D'une part, **l'effectif dérogatoire du conseil persiste désormais jusqu'au troisième renouvellement général** suivant la constitution de la commune nouvelle, et non le deuxième ;
 - D'autre part, jusqu'au premier renouvellement après la constitution de la commune nouvelle, **le recours aux suivants de liste des communes historiques d'une commune nouvelle permet de combler les vacances** du conseil dans les anciennes communes ;
- Permet l'extension par ordonnance de cette réforme à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Le texte organique a pour seul objet **d'ajuster diverses dispositions d'ordre organique** adaptant les règles **relatives aux candidatures des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne** aux scrutins municipaux des communes de moins de 1.000 habitants.

Les apports du Sénat

Les **deux textes furent adoptés conformes par l'Assemblée nationale dans leur rédaction résultant des travaux du Sénat** : le texte ordinaire, initialement déposé par les députés, en deuxième lecture, et le texte organique, d'origine sénatoriale, dès la première lecture.

Le **Sénat avait substantiellement modifié la proposition de loi ordinaire** afin de **renforcer la rigueur juridique des rédactions**, mais aussi **d'introduire plus de flexibilité et de prise en compte des réalités des petites communes**. Celles-ci sont tout particulièrement concernées à la fois par la baisse des vocations et par les conséquences de vacances des organes délibérants, parfois susceptibles de perturber considérablement le fonctionnement des petites communes ou des communes nouvelles.

Pour cela, le Sénat a :

- **Permis la tenue d'élections complémentaires au scrutin de liste** dans les communes de moins de 1.000 habitants, afin d'éviter de déstabiliser inutilement les organes délibérants des petites communes ;
- Voté le **maintien de l'actuel dispositif de désignation des conseillers communautaires** des communes de moins de 1.000 habitants ;
- Introduit une **dérogation au principe de parité** afin de laisser plus de flexibilité dans le remplacement des postes vacants d'adjoints des petites communes ;
- **Neutralisé l'effet de l'extension de la présomption de complétude** aux conseils municipaux des communes de 500 à 999 **sur le corps électoral sénatorial**, i.e. fait en sorte que le nombre de délégués pour l'élection des sénateurs reste le même y compris

si le conseil municipal possède un effectif qui, bien que « réputé complet », est en dessous de l'effectif nominal ;

- Voté l'extension du texte aux collectivités françaises du Pacifique.

Par ailleurs, **le Sénat est à l'origine de l'ensemble des dispositions** du texte relatives à la prolongation et à la sécurisation de la période transitoire de **composition élargie des conseils municipaux des communes nouvelles**.

Enfin, le **Sénat était à l'origine du texte organique**, adopté conforme par les députés, qui tire les conséquences du texte ordinaire en opérant un toilettage de diverses dispositions relatives à l'élection des ressortissants d'autres pays de l'UE dans les communes de moins de 1.000 habitants.

Loi visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet

Loi n° 2025-128 du 14 février 2025



L'essentiel de la loi

A l'initiative du Sénat, le code général des collectivités territoriales a été adapté pour permettre aux communes nouvelles d'élire leur maire, même en cas de conseil municipal incomplet, dans la période transitoire entre leur création et le renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Certaines communes nouvelles se sont en effet trouvées en difficulté à la suite de la démission ou du décès du maire, lorsqu'il n'était pas possible de compléter le conseil municipal par le suivant de liste. Une élection partielle devant alors être organisée, ce qui peut déstabiliser la commune nouvelle et les équipes municipales qui ont porté cette fusion.

Afin de garantir la continuité de la gouvernance des communes nouvelles, sans introduire de régime dérogatoire disproportionné, les sénateurs ont donc affiné le dispositif existant pour tenir compte des réalités locales, dans l'attente des élections municipales en mars 2026.

Loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie

Loi n° 2024-1026 du 15 novembre 2024



L'essentiel de la loi

Cette loi organique a pour objet de **repousser une seconde fois les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées provinciales de Nouvelle-Calédonie**. Celles-ci devaient initialement se tenir **le 12 mai 2024**.

L'imminence du scrutin au premier semestre 2024 **risquait de perturber le déroulement des négociations en cours sur l'avenir institutionnel du territoire**. Celles-ci font suite au rejet de l'indépendance lors de la troisième et dernière consultation à ce sujet, tenue en 2021 et marquant la fin du processus balisé par les accords de Nouméa du 5 mai 1998. En outre, **le Gouvernement d'alors avait déposé le 29 janvier 2024 et inscrit à l'ordre du jour du Parlement un projet de loi constitutionnelle** portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, laquelle **assouplissait les critères restrictifs d'entrée dans le corps électoral** des élections territoriales.

Dans ce contexte, **la loi organique n° 2024-343 du 15 avril 2024 avait reporté l'organisation du scrutin provincial du 12 mai 2024 au 15 décembre 2024** au plus tard, et prolongé de manière concomitante le mandat des élus sortants du Congrès et des provinces.

Toutefois, les **violentes émeutes et destructions considérables** ainsi occasionnées à travers toute la Nouvelle-Calédonie aux mois de juin et juillet 2024 après l'adoption du projet de loi constitutionnelle précité ont **rendu impossible l'organisation dans de bonnes conditions du scrutin provincial dans les délais prévus**.

Par conséquent, **le Gouvernement a déposé et fait adopter** par le Parlement un **projet de loi organique organisant un second report du scrutin provincial**. D'une durée d'un an, il **reporte la date du scrutin au plus tard au 30 novembre 2025**. Il prolonge également la durée des mandats des élus sortants et dispense pour cet intervalle le Congrès de son obligation de réélection périodique des membres aux différentes fonctions internes de cette assemblée.

La fixation des règles concernant les dates des scrutins provinciaux relevant du législateur organique, le recours à une loi organique s'imposait.

Les apports du Sénat

Le Sénat a approuvé le principe du nouveau report du scrutin à la fin de l'année 2025. Il a également effectué un certain nombre d'ajouts destinés à faciliter l'application de la loi et à fluidifier le fonctionnement du Congrès sortant pendant la période de prorogation de son activité.

Le Sénat a :

- **Réécrit l'article 1^{er}** relatif au report du scrutin, dans la lignée des recommandations rédactionnelles du Conseil d'État en matière de lisibilité de la loi ;
- Inscrit, en réponse à une sollicitation transpartisane de l'ensemble des membres du Congrès de Nouvelle-Calédonie, une **disposition permettant de dispenser celui-ci du renouvellement des fonctions des membres du bureau, de la commission permanente et des commissions du Congrès** pendant la période précédant la nouvelle élection. Cela permet d'éviter des renouvellements successifs superflus de ces organes qu'imposerait l'application stricte des dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- **Inséré un article supplémentaire prévoyant une entrée en vigueur immédiate du texte.** En effet, la conjonction du calendrier rigoureux encadrant la publication du décret de convocation – quatre semaines avant la date du scrutin – et de celui du délai supplémentaire imposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique en Nouvelle-Calédonie² risquait de rendre la publication d'un décret pour un scrutin en décembre inévitable alors même que ces élections seraient certainement reportées. L'entrée en vigueur immédiate permet de résoudre ce problème.

Le texte ainsi modifié par le Sénat fut adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

² Par dérogation au droit commun de l'entrée en vigueur des lois, l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit un délai supplémentaire de dix jours avant leur entrée en vigueur dans ce territoire.

Loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie

Loi n° 2024-343 du 15 avril 2024



L'essentiel de la loi

Cette loi organique comporte deux articles, et a pour objet de **repousser les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées provinciales de Nouvelle-Calédonie**, qui devaient initialement se tenir le 12 mai 2024, **jusqu'au 15 décembre 2024 au plus tard**. Le texte prolonge le mandat des élus des provinces et du Congrès, débuté en 2019 et devant s'achever après l'élection du 12 mai 2024, jusqu'à la première réunion des nouvelles assemblées.

L'objectif initialement poursuivi à cet égard était de **donner plus de temps pour la poursuite aux négociations en cours sur l'avenir institutionnel du territoire**. Celles-ci font suite au rejet de l'indépendance lors de la troisième et dernière consultation à ce sujet, tenue en 2021 et marquant la fin du processus balisé par les accords de Nouméa du 5 mai 1998. Ce texte organique intervenait en outre en anticipation d'une possible révision constitutionnelle portant modification du corps électoral spécial, annoncée dans son exposé des motifs.

La fixation des règles concernant les dates des scrutins provinciaux relevant du législateur organique, le recours à une loi organique s'imposait.

Les apports du Sénat

Le **Sénat a approuvé le principe du report du scrutin** à la fin de l'année 2024, et a adopté conforme l'article 1^{er}, originellement article unique.

En outre, la conjonction du calendrier rigoureux encadrant la publication du décret de convocation – quatre semaines avant la date du scrutin – et de celui du délai supplémentaire imposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique en Nouvelle-Calédonie³ risquait de rendre la publication d'un décret pour un scrutin en mai nécessaire alors même que ces élections seraient certainement reportées. Le **Sénat a donc inséré un article supplémentaire prévoyant une entrée en vigueur immédiate du texte**, résolvant ce problème.

Le **texte ainsi modifié par le Sénat fut adopté sans modification par l'Assemblée nationale**.

3 Par dérogation au droit commun de l'entrée en vigueur des lois, l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* prévoit un délai supplémentaire de dix jours avant leur entrée en vigueur dans ce territoire.